# GAABURA DRS TRIBUNA

## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT: Trois Mois, 18 Francs.

Six Mois, 36 Francs. 72 Francs. L'Année,

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2, (au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### Sommaire.

JUSTICE CIVILE. - Cour royale de Paris ( 110 et 30 ch. réunies): Désaveu de paternité; adultère; recel de la naissance. — Tribunal civil de la Seine (1° ch.): M. le comte Ordener contre M. Mulot; prêt d'argent; usure; chose jugée. — Les héritiers de M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc contre la ville de Paris.

JUSTICE CRIMINELLE.—Cour de cassation (ch. criminelle):
Bulletin.—Cour d'assises des Ardennes: Infanticide;

démence alléguée; acquittement.

JUSTICE ADMINI TRATIVE. — Conseil d'État: Fournitures; intervention; rejet; frais de quarantaine. — Maire; délibération du conseil municipal; prétendu diffamation; demande de mise en jugement; refus. - Contributions directes; patente; liquidateur du maison de commerce. - Contributions directe, foncière, mobilière et personnelle; frais; administration publique. QUESTIONS DIVERSES.

CHRONIOUE. — Une insurrection de fleuristes; voies de fait. - Déguisement; poignard; arme prohibée. -Accouchement prématuré; inhumation sans déclaration.—Evasion de détenus. — Vol domestique. — Vols de nuit.—Vol par un libéré en surveillance. — Affaire Drummond.

### JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (1re et 3e ch. réunies). (Présidence de M. Séguier, premier président.) Audience solennelle.

DESAVEU DE PATERNITÉ. - ADULTÈRE. - RECEL DE LA NAIS-

Nous avons fait connaître, dans les numéros des 2, 20 et 23 juillet dernier, les faits de cette cause et la solution qu'elle a reçue devant le Tribunal de première instance de la Seine. La décision des premiers juges a été déférée à la Cour, et l'affaire se présentait aujourd hui en audience solennelle.

Me Vervoort, avocat du tuteur, qui a interjeté appel dans l'intérêt de l'enfant contre lequel le désaveu est dirigé, s'exprime en ces termes:

« Aménaïde-Louisa-Georgina est née pendant le mariage de de M. et de Mme de N..., et cependant elle a été déclarée il-légitime par un jugement du Tribunal de la Seine. Il n'ya légitime par un jugement du Tribunal de la Seine. Il n'y a pas eu impossibilité physique de cohabitation, à l'époque où se p'acerait la conception de cette enfant. Le premiers juges l'ont reconnu, et le jugement le constate : il n'y a pas eu non plus recel de la naissance, puisque Mme de N... est accouchée dans la prison où elle subissait la peine qui lui avait été infligée par le Tribunal de Lille, à raison de l'adultère commis par eile. Comment donc et pourquoi le désaveu a t-il été admis? Les premiers juges se sont arrêtés à cette considération que Mme de N... avait dissimulé sa grossesse. J'ai soutenu que cela n'était pas exact, et que cela fût-il vrai, admettre que cela n'était pas exact, et que cela fût-il vrai, admettre cette circonstance comme autorisant un désaveu de paternité, ce serait évidemmeut ajouter au texte de la loi, qui ne parle

que du recel de la naissance.

J'ai, Messieurs, des faits pénibles à raconter. Je le ferai avec tous les ménagemens qui sont dus aux parties en cause; car tout le monde ici est à plaindre; le mari, à cause de son malheur trop certain; la femme, à cause de la peine sévère qui lui a été infligée; l'enfant enfin, à raison même de la con-

testation sur l'état qu'on lui enlève.»

Me Vervoort reprend le récit des faits déjà produits devant les premiers juges et dont nous ne donnerons qu'un rapide

résumé pour l'intelligence du procès.

M. de N..., officier de cavalerie, re

de l'oppo au mariage qu'il désirait contracter avec Mlle B..., s'y prit de manière à rendre ce mariage indispensable. Il était alors en congé. Mais les premiers temps de ce mariage furent signalés par de folles dépenses, et il fallut songer à rentrer au corps. M. de N... alla en Afrique, il y servit avec distinction, et ne rentra en France, où il avait laissé sa femme, qu'en 1840. D'abord en garnison à Libourne, il fut ensuite obligé de se rendre à Lupéville, et la temps qui s'est éculé de la present de à Lunéville, et le temps qui s'est écoulé dans ce changement de garnison joue un rôle important dans le procès.

• Mme de N... était à Boulogne avec sa mère. Elle écrivit à son mari pour lui demander la faveur de le rejoindre à Lunéville: Celui-ci refusa, et l'économie lui faisait, disait-il, une

obligation de ce tefus.

• A Boulogne, Mme de N... fit la connaissance d'un officier de lanciers, M. L..., et, il faut bien l'avouer, des relations criminelles s'établirent entre eux.

M. de N... apprit par son colonel, au camp de Compiègne, que le bruit courait qu'il se laissait déshonorer par un officier. A peine a-t-il reçu cette confidence de son colonel, que M. de N.., part avec son jeune frère. Il arrive à Hesdin après avoir cherché son rival à Boulogne. Il descend à la tombée du jour à l'auberge où madame de N..... habitait avec son amant. Celui ci était absent alors. M. de N... se présente, et dit à sa femme qu'il vient chercher son enfant. Les deux frères avaient voulu d'abord prendre l'enfant, se réservant ensuite de terminer l'affaire comme ils le jugeraient convenable dans leur pensée d'honneur militaire. Ils partent avec l'enfant. Ils étaient déjà loin, quand un cavalier accourt et re-joint MM. de N...: c'est M. L..., l'amant de Mme de N..., qui, voyant les larmes de cette mère qui s'écrie qu'on vient de lui arracher son enfant, a saisi un cheval et s'est élancé à la pour-

suite du ravisseur. Il atteint MM. de N..., il crie à l'enlèvement, et il parvient à ameuter les paysans d'un village, et MM. de N..., entourés, menacés, sont contraints de revenir à la ville. N..., entourés, menacés, sont contraints de revenir a la ville.
Là, on se présente devant le juge de paix, qui ne sait à qui
donner l'enfant. Mais, le lendemain, M. de N... se présente
devant M. le procureur du Roi, qui, lui, n'hésite pas, et ordonne que l'enfant soit remis à M. de N...

Cette scène avait eu un triste éclat. M. de N... voulait se
venger, et voici ce qu'il écrivait à M. L... qu'il avait inutilement cherché à Boulegne:

e Paris, 29 août 1841.

Monsieur,

Je reçois une lettre de Mme Burck, qui prétend que je passe pour un lache et pour un homme sans cœur à Boulogue. Je pense que ces bruits ne peuvent venir que de vous. Vous n'auriez donc pas reçu la lettre du 27 août datée de Boulogue? Je la transcris pour votre souvenir.

» Boulogne, 27 août. Vous n'avez pas cru, Monsieur, venir jeter le déshonneur dans une famille sans avoir fait le sacrifice de votre vie pour l'outrage sanglant que vous lui faisiez. Si je vous ai paru si calme et si supérieur à votre propre caractère, comme vous le disiez vous-même dans la malheureuse circonstance où je me suis trouvé placé, c'est que mon enfant est sous ma protection. Je dois vous déclarer que votre vie nous appartient. Un duel terrible aura lieu, et si je succombe, deux de mes frères, dont un est aussi au service, prendront ma place. L'autorité nous surveille; attendons après la levée du camp de Compiègne; je yous écrirai le jour et l'endroit du rendez-vous. Je vous le

répète, il ne peut y avoir d'autre dénoûment à cet horrible | drame que la mort de l'un de nous.

BARON DE N... je vous attends. Il est juste que vous voyagiez à votre tour.

Arrivez de suite, de suite au camp.

BARON DE N...,
Capitaine-commandant.... hussards.

La rencontre eut lieu, sjoute Me Vervoort, et le sort ne se déc'ara pas pour la bonne cause. M. de N... fut très griè-vement blessé, et c'est là un puissant argument de plus contre le pré u 3é du duel.

C'est alors que M. de N... déposa une plainte en adultère, suivi d'une condamt tion par le Tribunal de Lille. Il demanda ensuite e: il obtint la séparation de corps; enfin aujourd'hui il dirige contre l'enfant né dans la prison de Lille le 6 décembre 1841, une demande en désaveu de paternité, qui se fonde sur deux moyens, l'impossibilité physique de cohabitation, le recel de la naissance de l'enfant. J ai combattu ces deux moyens: le premier en fait, le second en fait et en droit. Voici la sentence qui a été rendue :

« Attendu que M. de N... s'appuie sur deux moyens: 1º l'impossibilité physique de cohabitation; 2º l'adultère de la femme joint au recel de l'enfant désavoué;

· Attendu, sur le premier moyen, que, quelle que soit la gravité des faits qui lui servent de base, ces faits, cependant, dans les circonstances de la cause, sont insuffisans pour établir l'impossibilité physique du rapprochement au temps de

la conception;

Mais attendu, sur le second moyen, que si, en général, l'adultère n'est point une cause de désaveu, la femme pouvant en effet être adultère et l'enfant légitime, l'article 313 du Code civil vient, par une exception, au secours du mari si la naissance de l'enfant lui a été cachée, auquel cas il est ad-mis à proposer tous les faits propres à justifier qu'il n'est pas

le père;

Attendu, en effet, que si la loi n'a pas dù permettre que la présomption légale de paternité pût en rien être affaiblie par la déclaration spontanée et formelle, par cela même suspecte de la mère, que son mari n'est pas le père de son enpacte de la mere, que son mari n'est pas le pere de son en-fant, car les père et mère peuvent bien assurer par leur suf-frage l'état de leurs enfans, mais ils ne peuvent jamais le dé-truire. Cependant, et en cas de recel d'un enfant conçu pen-dant le cours de relations criminelles, le législateur devait re-connaître que le sentiment qui avait dicté ce mystère à la forme et lui avait imposé les soires et les ambarres qu'il lui avait imposé les soins et les embarras qu'il exige, était d'une telle prépondérance qu'il serait injuste de ne pas l'appeler en témoignage sur la question de la véritable

» Qu'il suit de là que la condition de recel de la naissance n'est autre chose que la reconnaissance tacite d'une position honteuse et coupable par les précautions prises pour la dissi-

muler;
D'où la conséquence ultérieure que le mot naissance ne doit pas être pris ici dans son acception littérale et restric-tive, mais qu'il est employé comme le résumé des diverses cir-constances d'un fait complexe, à savoir le fait de l'existence d'un enfant, comprenant la conception, la grossesse et l'accou-

Due c'est dans ce sens que s'exprime le rapport du tri-bun Duveyrier au Corps-Législatif, lorsqu'il motive le cas de désaveu sur ce que, suivant ses propres expressions, « la fem-me adultère a caché à son mars sa grossesse, son accouche-

ment et la naissance de son enfant; 

Qu'autrement il suffirait, après l'emploi durant la grossesse des moyens de dissimulation les plus mystérieux et les plus soutenus, que la naissance de l'enfant arrivât d'une manière quelconque à la connaissance du mari pour qu'en un ière quelconque à la connaissance du mari pour qu'en un ière quelconque à la connaissance du mari pour qu'en un pour qu'en instant il vît lui échapper son droit de désaveu, ce qui est in-

Attendu que, par le jugement du Tribunal de Lille, en date du 9 octobre 1841, la baronne de N... a été condamnée comme adultère; qu'il résulte des documens produits qu'elle a caché à son mari, autant qu'il était en elle, sa grossesse et son accouchement; qu'en cet état de choses, le baron de N... est admis à justifier qu'il n'est pas le père de l'enfant, et qu'en cette matière la loi n'astreint le juge à aucun genre de

» Attendu en fait qu'il est surabondamment établi par toutes les pièces produites, ensemble tous les faits et circonstances de la cause, que l'enfant du sexe féminin dont est accouchée la baronne de N... le 6 décembre 1845, et qui a été inscrit le lendemain 7 sur les registres de l'état civil de Lille sous les noms de Louisa Georgina de N..., n'est pas né des œuvres

» Par ces motifs, déclare régulier et bien fondé le désaveu dirigé le 24 décembre 1841 contre ledit enfant par le baron

En conséquence, lui fait défense de prendre le titre d'enfant légitime de ce dernier, comme aussi de prendre et porter le nom de N...; dit que les registres de l'état civil de Lille seront rectifiés, et que mention du présent jugement sera faite en marge desdits registres;

. Condamne D... ès noms et la baronne de N.., aux dé-

. M. D ..., tuteur ad hoc de la mineure Georgina, a cru devoir ne pas s'en tenir au jugement de première instance, et devoir le déférer à votre haute sagesse, asin qu'un jour cette enfant ne lui reproche pas d'avoir défendu mollement l'état qu'on lui dénie. Les questions que soulève le procès sont d'ailleurs assez graves pour mériter toute l'attention de la

» L'impossibilité physique de cohabitation a été écartée par ce jugement; cependant, comme ce moyen sera nécessaire-ment reproduit devant vous, je suis obligé de le combattre à l'avance. M. Vervoort, prenant pour point de départ de la discussion la présomption de droit qui attribue au mari les enfans nés dans le mariage, fait remarquer combien le texte français est plus formel et plus énergique que le texte de la loi romaine. « Demonstrant, dit la loi romaine; l'enfant a pour père le mari, dit l'article 312 du Code civil. Voilà la présomption de la loi ; elle ne peut être détruite que par une preuve plus claire que le jour, plus irrésistible que l'éviden-ce. La loi a permis d'opposer à cette présomption deux faits seulement : c'est l'impossibilité physique de cohabitation, et le recel de la naissance. L'adultère prouvé, établi, avoué mê me par la femme, n'est pas une cause de désaveu, et c'est cependant le seul motif qu'on ait plaidé devant les premiers juges, le seul auquel ils se soient arrêtés. En première instance, quand je disais: Comment prouvez-vous l'impossibilité d'un rapprochement entre les époux? on me répondait : Adultère! Quand je disais : Comment établissez-vous que la nais sance vous a été cachée? on me répondait encore : Adultère! adultère! et toujours adultère!

Mais, dit-on, Mme de N... proclame elle-même que de N... n'est pas le père de l'enfant quelle a eu dans la pri on! Est-ce que l'aveu de la mère peut nuire à l'état de son enfant ? Dans tous les temps le contraire a été jugé par les magistrats. Dans l'ancienne jurisprudence, ce sont les arrèts du 20 juin 1713, rendu par la grand'chambre, et du 17 juin 1761, rendu dans l'affaire Part. Les principes posés par ces arrêts se trouvent encore consignés dans Merlin (Répert. vo Légitimité), qui pen-

se qu'ils devraient être appliqués sous le droit nouveau.

On refuse créance aux déclarations de la mère; savez-

vous pourquoi? C'est que la mère peut avoir des motifs se-crets qui la portent à faire une déclaration mensongère. Et, dans l'espèce, par exemple, Mme de N... n'a-t-elle pas pu dire: « On m'a enlevé ma première fille; il ne me reste que c-tte enfant. Si je ne dis pas qu'elle est d'un autre que de mon mari, on peut aussi l'arracher de mes bras. Eh bien! périsse son état, périsse sa fortune, mais que cette enfant me soit con-

son etat, perisse sa fortune, mais que cette enfant me soit conservée! » Voilà, Messieurs, voilà comment l'amour maternel peut s'exalter jusqu'à l'égoïsme.

Noyons donc s'il y a eu impossibilité physique de cohabitation, et remarquez bien que je ne parle pas d'invraisemblance, c'est un mot qui n'est pas dans la loi. Quand on a invoqué cette invraisemblance, elle a été rejetée. (V. cass. 2 juin 1840, aff. Rion; J. P., 2º part., 1840, p. 420.)

Que doit on entendre par impossibilité? Faudra-t-il, comme le voulaient les anciens auteurs, que les deux époux aient

me le voulaient les anciens auteurs, que les deux époux aient été séparés par l'immensité des mers? Non, sans doute, et en cela je serai d'accord avec mon adversaire; je me restreindrai à une impossibilité raisonnable, comme l'appelle Toul-

lier.
Vous avez jugé, Messieurs, dans un arrêt qui est resté cé-lèbre (Paris, 19 juin 1826, J. P.), que l'impossibilité pratique

. C'était dar s l'affaire Paulard ; il s'agissait d'un militaire fait prisonnier en 1809, au moment où il met'ait le pied sur le territoire espagnol. Il ne revint en France qu'en 1812. Or, ajoute Me Vervoort, à voyager comme Ulysse, on ne trouve pas toujours au retour une Pénélope. La femme de Paulard avait eu un enfant pendant l'absence de son mari; sa légiti-mité fut contestée, mais vous lui maintintes son état.»

Me Vervoort examine les preuves qu'on invoque à l'appui de l'impossibilité flagrante sur laquelle on se fonde. C'est en première ligne un certificat du commissaire de police de Bou-

logne; voyons ce que dit ce certificat Le commissaire de police de Boulogne certifie qu'il résulte des renseignemens qui lui ont été fournis, notamment par la nommée Victoire Gomel, agée de quarante ans, demeurant à Boulogne, qui aurait servi comme cuisinière chez la dame Burck.... >

Ainsi tout repose sur le témoignage d'une enisinière, et c'est sur la foi d'un pareil témoignage qu'il faudrait décider une question d'état!

Le commissaire de police ajoute que cette fille est entrée au service de Mme Burck au mois de septembre 1840, et qu'elle y est restée jusqu'au mois d'octobre 1841, et que peu de jours après son entrée la baronne de N... serait venue voir sa mère, serait descendue chez cette dernière, et y serait restée jusqu'au mois d'act 4844. tée jusqu'au mois d'août 1841; que pendant cet intervalle elle ne se serait absentée que deux fois, à deux époques que Vic-toire Gomel ne peut préciser, pour se rendre à Montreuil; que l'une de ces absences aurait duré quatre jours environ, et l'autre deux ou trois jours; qu'il résulte des registres des Messageries Laffitte et Caillard que la baronne de N... serait partie pour Montreuil par une diligence de cette entreprise: 1º le 27 mai 1841; 2º le 25 juin suivant, et qu'il n'appert pas de l'examen des registres des autres messageries qu'elle cût fait d'autres absences, principalement depuis le mois de février 1841 jusqu'au mois de juillet même année inclusivement.

Ainsi, dit Me Vervoort, d'après le certificat de M. le commissaire de police, Mme de N... serait partie le 27 mai pour Montreuil. Qui dit qu'elle a rencontré dans cette ville M. L...?

qui dit qu'elle n'a pas rencontré M. de N...? M. le commissaire de police certifie qu'elle n'a pas fait d'autres absences parce qu'elle n'est pas partie par les voitures Laffitte et Caillard. Mais n'y a t-il donc que ces voitures à Boulogne? Mme de N... n'a-t-elle pas pu voyager en post, ou se servir de tout autre moyen de transport, et peut-on tirer un argument de l'absence de son nom sur les registres des Messageries de Bou-

on oppose ensuite un certificat émané des membres qui composent le conseil d'administration du régiment dans lequel sert M. de N..., ala suite d'une grave maladie, a reçu un congé de convalescence; qu'il est parti pour Paris le 13 mars 1841, et qu'il est rentré au corps le 12 avril suivant. Quand on rapproche ce fait des dates de la conception, on remarque que M. de N... a pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de retour à a pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de retour à son pu quitter sa femme le 9, le 10 avril, et être de r corps le 12. Or la naissance de l'enfant étant du 6 décembre 1841, l'époque de la conception se place du 8 février au 8 juin; et c'est précisément dans cet intervalle que se place le passage de M. de N... à Paris pour aller de Libourne à Lunéville. Quoi! cet homme qui aimait tant sa femme ; cet homme qui, suivant l'expression de mon éloquent adversaire, di-sait sur son lit de douleur, où l'avait couché l'épée de M. L...: « Je croyais qu'elle viendrait à moi; j'espérais qu'elle » viendrait chercher son pardon sur mes lèvres!... » cet homme aurait passé à Paris avec un congé d'un mois, et il n'au-rait pas songé à sa femme! il ne lui aurait pas écrit de venir le voir! Mais c'est impossible! Ils se sont vus à Boulogne ou ailleurs: ces deux absences faites par Mme de N..., et constatées par vos propres certificats, rendent ce rapprochement a peu près certain.

J'arrive, dit ensuite Me Vervoort, au deuxième chef ou recel de la naissance. En fait, dit-il, la grossesse a été connue de M. de N... Il a vu sa femme dans cet état à l'audience de la police correctionnelle, il n'a pu ignorer, il n'a pas ignoré la naissance. Oa dit que la grossesse a été dissimulée : cela serait vrai, qu'on n'en saurait tirer aucune conséquence légale. L'adversaire a imaginé là-dessus une théorie qui a au moins le mérite de la nouveauté. La naissance, a-t-il dit, c'est aux yeux de la loi, la conception, la grossesse et l'accouchement. Par la conception, on commence à naître; par la gros sesse, on continue à naître; et par l'accouchement, on achève de naître! C'est là toute l'argumentation de l'adversaire, c'est là ce qui a séduit le Tribunal, et ce qui nous a fait perdre notre procès en première instance.

L'avocat établit par l'examen des textes, et aussi avec le dictionnaire de l'Académie, que jamais le mot naissance n'a pu être envisagé comme un mot complexe embrassant à la fois la conception, la grossesse et l'accouchement. Cela serait vrai, qu'il n'y aurait pas eu recel, dissimulation, car il faudrait avoir tout caché. Or, la grossesse a été connue, c'est-dire que l'accouchement l'a été aussi, puisque l'un est la conséquence nécessaire de l'autre.

sequence necessaire de l'autre.

On soutient, il est vrai, qu'elle a dissimulé sa grossesse?

Et comment l'établit-on? Un jour la femme de chambre de Mme de N... lui dit en la déshabillant: • Ce que je vais dire à Madame est bien mal; mais il me semble que Madame es enceinte. » Voilà son crime ; elle avait dissimulé cette grossesse à sa femme de chambre, et c'est la femme de chambre qui le dit, elle qu'on a pu gagner, et dont le témoignage, après tout, ne devrait pas suffire pour enlever à une pauvre fille son état d'enfant légitime. Eh bien! Mme de N... a t-elle persisté dans cette dissimulation qu'on lui reproche? Non, de suite, au premier mot qu'on lui dit, elle déclare qu'elle est enceinte, ce qui n'est pas dissimuler, à coup sûr; mais elle ajoute qu'elle l'est des œuvres de M. L.., et j'ai déjà répondu aux conséquences légales qu'en pourrait vouloir tirer de cette

Dans une récente solennité, dit Me Vervoort en termi-nant, M. le procureur-général déplorait cette tendance facile des esprits mobiles et inquiets à remettre si légèrement en

mes de la loi, c'est se faire législateur. Ce rôle, vous ne l'accepterez pas, vous ne voudrez pas le substituer à celui de juges qui vous est confié; et, ne perdant pas de vue la position dif-ficile dans laquelle se trouve le tuteur de la jeune Georgina, dépourvu des moyens de preuve qu'on retient chez les adver-saires, vous sentirez la nécessité de vous rattacher plus fermement encore au texte précis de la loi, et vous déclarerez, comme les premiers juges, qu'il n'y a pas là impossibilité physique de cohabitation, et, ce qu'ils n'ont pas fait, que la naissance de l'enfant n'a pas été célée au mari. Elle conservera par votre arrêt l'état qu'on lui conteste.»

Après cette plaidoirie la Cour a continué l'affaire à huitaine pour entendre les plaidoiries des avocats des autres parties en

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (1º chambre). (Présidence de M. Perrot.)

Audience du 28 janvier. M. LE VICOMTE ORDENER CONTRE M. MULOT .- PRÈT D'ARGENT. -USURE. - CHOSE JUGÉE.

Me Liouville, avocat de M. le vicomte Ordener, expose que son client a connu dès son enfance Pauline Aubert, sa cousine. Mme Ordener mère, veuve depuis 1811 et retirée à la campagne, l'avait fait venir d'Alsace pour habiter près d'elle. Mile Pauline Aubert ne demeura pas longtemps chez sa tante. M. le vicomte Ordener, devenu jeune homme, vint habiter Paris. Il y rencontra le sieur Mulot, marchand tailleur, qui avait épousé Pauline Aubert. M. le vicomte Ordener appartenait à une famille distinguée; il n'avait pas de fortune actuelle, mais il avait de grandes espérances, une grande facilité de ca-ractère. C'était une connaissance dont on pouvait habilement tirer parti. Le sieur Mulot mit donc en jeu ses liens de parenté, et bientôt des relations intimes s'établirent entre M. le vicomte Ordener et les époux Mulot, qui rendaient sans cesse à leur cousin les services dont un jeune homme peut avoir besoin, et que certaines gens rendent volontiers à ceux qu'attend une grande

Au mois d'août 1835, le vicomte Ordener eut besoin d'emprunter 13,000 francs pour deux ans; on calcula les intérêts composés de ces deux années et les frais présumés d'un jugement. Le sieur Mulot tira sur le vicomte Ordener une lettre de change de 16,000 francs, payable le 14 août 1835. M. Ordener accepta cette lettre de change, qui fut passée à l'ordre d'un prête-nom. Le 17 août cette lettre de change fut protestée, et le 20 fut rendu, au profit du prête-nom Legrand, tant contre Mulot que contre le vicomte Ordener, un jugement portant condam-nation pour 1° les 16,000 francs de principal; 2° les intérêts suivant la loi: 3° les dépens et les frais. Ce juge-ment, rendu par défaut contre M. le vicomte Ordener, a été suivi, le 26 août 1835, d'un acquiescement. Il est à remarquer que cet acquiescement était imprimé d'avance. M. le vicomte Ordener s'y est obligé à payer dans le délai de deux ans sa dette prétendue envers le sieur Mulot. Ceci fait, le sieur Mulot remit à M. le vicomte Ordener 12,750 francs.

Mme Ordener mère est décédée en 1836, laissant une fortune de plus d'un million.

Me Liouville fait remarquer que la manière d'agir du sieur Mulot pouvait avoir une sorte d'excuse dans la position du vicomte Ordener, dont la mère vivait encore en 1835, et qui n'avait de fortune qu'en espérances. «Mais le fait qui donne lieu au procès, dit-il, est plus extraor-

» M. le vicomte Ordener, par suite du partage avec son frère aîné, le général comte Ordener, était devenu propriétaire, entre autres biens, d'un hôtel place du Palais-Bourbon: il y avait fait exécuter des travaux considérables. Pour paver ces travaux il avait besoin d'une somme de 30,000 francs. M. Ordener pouvait sans doute s'adresser à son notaire, mais il craignait de faire conn'ître au notaire et à sa famille qu'il avait absorbé les valeurs disponibles de la succession. Mulot offrit au vicomte Ordener de lui prêter la somme qu'il désirait.

La forme du prêt fut celle qu'on avait déjà suivie. l'rois lettres de change furent faites et datées de St-Germain-en-Laye: l'une de 5,000 francs, les deux autres de 20,000 francs chacune; en tout, 45,000 francs. Ces lettres de change furent acceptéés par Ordener à dix jours de date, à l'échéance du 16 octobre 1837: elles furent anti-datées, celle de 5,000 francs, du 28 septembre, celles de 20,000 francs, du 3 octobre.

Un jugement du Tribunal de commerce sous le nom de Ledentu, ouvrier et prête-nom de Mulot, fut rendu, le 20 octobre 1837, contre Mulot et le vicomte Ordener. portant condamnation de 45,000 francs, plus les intérêts et les dépens. Le 21 octobre, avant que le jugement fût mis sur feuille, M. le vicomte Ordener signa un acquiescement imprimé. Postérieurement à cet acquiescement 29,000 francs furent remis à M. le vicomte Ordener. A la première échéance d'intérêts, Mulot ne fit aucune demande. Les choses restèrent en cet état pendant deux ans. L'intimité continuait quand, en 1839, M. le vicomte Ordener se maria. Dans le contrat de mariage qui fut signé par M. Mulot, le vicomte Ordener indiqua cette dette de 45,000 fr. comme contenant intérêts.

» Le mariage de M. le vicomte Ordener refroidit sa liaison avec les sieur et dame Mulot, car la jeune et jolie femme à laquelle M. Ordener avait confié son bonheur avait trop de distinction dans l'esprit et dans les manières pour ne pas s'apercevoir bien vite que la société Mulot n'était pas celle qui lui couvenait. Cette rupture fut sans doute ce qui détermina Mulot à tenter l'abus qu'il entend faire aujourd'hui du jugement d'accord du 20 octobre 1837, et il donna l'ordre à son huissier de prendre inscription pour les intérêts. On eut bientôt la certitude que Mulot voulait faire une réclamation fraudu-

» Le vicomte Ordener a fait, le 16 octobre 1841, au sieur Mulot, des offres réelles de 45,000 francs dont il demande aujourd'hui la validité.»

Me Liouville soutient qu'il est impossible que M. le vicomte Ordener, avec son nom, sa position sociale et sa fortune, veuille enlever à un tailleur dont la femme est sa parente, les intérêts d'une somme obligeamment prêquestion tant de choses qui, sous la sanction législative, de-vraient demeurer inviolables et respectées. Ajouter aux ter-des circonstances graves, précises et concordantes. Il tée, et il signale la fraude du sieur Mulot en invoquant soutient qu'on ne peut opposer les jugemens rendus d'accord contre le vicemte Ordener, parce qu'en matière d'usure l'existence de jugemens, et surtout de jugemens d'accord, n'empêche pas un règlement dans les termes de la loi de 1807.

Me Paillet, avocat de M. Mulot, s'étonne que M. le vicomte Ordener ait traité avec tant de dédain un parent qui lui est venu plusieurs fois en aide, car pendant que M. le vicomte Ordener faisait des dettes, M. Mulot, le tailleur, faisait des économies : c'était dans l'ordre.

L'avocat raconte de nouveau dans quelles circonstances a eu lieu le prêt de 45,000 fr. fait par M. Mulot à M. le vicomte Ordener. M. Mulot voulait obtenir une hypothèque judiciaire qu'il considérait à bon droit comme la meilleure de toutes. C'est à cette fin que fut rendu uu jugement suivi d'acquiescement, acquiescement imprimé, il est vrai, mais dont la partie manus. crite est de la main de M. le vicomte Ordener.

Ce jugement, rendu d'accord, et suivi d'acquiesce-ment, a été signifié, et ce n'est qu'après toutes ces formalités que M. Mulot a fait vendre une inscription hy-

Me Paillet, après avoir fait connaître l'intimité qui unissait les époux Mulot et M. Ordener, arrive au mariage qui, dit-il, a métamorphosé subitement le vicom te Ordener. Il donne lecture de plusieurs billets du vi-comte Ordener à sa cousine, Mme Mulot. Dans l'une de ses lettres, le vicomte annonce à Mme Mulot qu'il aura le plaisir d'aller diner chez elle à son retour d'une course

au clocher à la Croix de Berny.

« Pendant que le cousin de M. le vicomte Ordener coupait des habits, dit Me Paillet, celui-ci faisait des courses au clocher; mais, au retour, il daignait venir dîner chez son cousin le tailleur, et lui emprunter son ar-

»Dans une autre lettre, M. le vicomte Ordener annonce à Mme Mulot la naissance de son premier rejeton :

« Je suis père, dit M. le vicomte, d'un bien joli garçon qui, dit-on, me ressemble beaucoup. Mon nom ne sera pas stérile. Il a enfin jeté ses fruits, et je récolte.

• Envoie-moi ma redingote le plus tôt possible.

Ton cousin,
Vicomte Ordener.

» Comme on le voit, le mariage de M. le vicomte Ordener n'avait pas encore altéré les excellentes relations dont vous venez d'avoir la preuve touchante dans cette lettre où M. le vicomte Ordener confond si bien les devoirs de l'amitié et les obligations du tailleur.

» Mais plus tard, il est vrai, il y eut une rupture; car il est notoire que M. le vicomte Ordener, qui a besoin de faire oublier les prodigalités de sa jeunesse, n'a pas auprès de sa jeune et noble compagne cette plénitude d'au-

torité qui appartient aux maris vulgaires." Me Paillet, arrivant à la question de droit, soutient que les offres ré-lles de M. le vicomte Ordener sont nulles comme insuffisantes. Il soutient qu'il y a chose jugée, et que le retour sur la chose jugée n'est pas possible, même en matière d'usure. Il cite Chardon, Traité de l'Usure, nº 529, et plusieurs arrêts de la Cour de cassation du 27 mai 1840, et du 13 avril 1841.

Le Tribunal a remis à huitaine pour prononcer son

jugement.

Audience du 27 janvier.

LES HERITIERS DE M. LE MARQUIS D'ESPINAY-SAINT-LUC CONTRE LA VILLE DE PARIS.

En 1786 les ponts et les quais de Paris, si bien multipliés, élargis et consolidés de nos jours par l'administration municipale, étaient encombrés de maisons qu'il importait de faire dispa-raître dans l'intérêt de la salubrité publique. Beaucoup de ces

raître dans l'intérêt de la salubrité publique. Beaucoup de ces maisons, assises sur les ponts de Paris, menaçaient de s'écrouler dans les grandes crues d'eau et lors de la fonte des glaces. Dans un plan arrêté en 4769, on avait considéré leur démolition comme le plus important et le plus désirable des travaux qu'on se proposait d'accomplir pour l'utilité et l'embellissement de Paris. Mais ce plan n'avait pas reçu d'exécution; aucun acte émané de la autorité royale n'avait ordonné cette démolition. Le précèt des marchands et les échezines existent d'incomplet des marchands et les échezines existent des marchands et les échezines existent d'incomplet et les échezines existent de la fonte des glaces. tion. Le prévôt des marchands et les échevins avaient, il est vrai, fait démolir les maisons situées sur le pont Notre-Dame, appartenant au domaine de la Ville; mais les autres étaient la propriété de particuliers qui résistaient, lorsqu'en 1786 parut un édit qui ordonna la démolition des maisons construites sur le Pont au-Change, sur le quai et la rue de Gèvres, des maisons du pont Saint Michel, du pont Marie, etc. Cette démolition devait être faite moyennant indemnité de gré à gré ou à dire d'experts. Les revenus de la ville de Paris n'étaient pas suffisans pour subvenir aux dépenses qu'allaient entraîner le paiement de ces indemnités et l'exécution de travaux ordonnés par l'édit. Aussi, d'après l'article 16 de l'édit, le prévôt des du docteur fussent fondés.

marchands et les echevins avaient ils été autorisés à emprunter une somme de 30 millions.

M. le marquis d'Espinay Saint-Luc possédait trois maisons sur l'une des ailes du pont Marie. Après la fixation de l'indemnité par experts, M. le marquis d'Espinay Saint-Luc fut condamné par défaut à démolir. Plus tard, et à défaut d'exécution des jugemens, la démolition fut mise en adjudication par la ville et les matérieux furent rendus.

par la ville, et les matériaux furent vendus.

M. le marquis d'Espinay Saint-Luc ne toucha pas l'indemnité de 60,670 livres. Absent de France, il remplissait auprès de l'archiduchesse des Pays-Bas une mission diplomatique que Louis XVI lui avait confiée pour le soustraire aux conséquences d'un décret de l'Assemblée constituante par lequel il avait été déclaré criminel de lèse-nation, à raison d'un mémoire au Roi sur les affaires du temps. Il fut bientôt inscrit sur la liste des émigrés. Ses biens furent confisqués et devinrent la propriété de l'Etat, qui fut dès lors à sa place créancier de la ville de

C'est alors que la Convention, par la loi du 24 août 1793 sur la dette publique, et dans la nécessité de réunir toutes les ressources du pays, s'empara des biens des communes, et déclara éteintes et supprimées toutes les dettes de la république envers elles ; mais en même temps, et par l'article 82, elle déclara dettes nationales les dettes des communes. L'article 84 excepta de cette disposition e les dettes des communes, des départemens et des districts contractées vis-à-vis du trésor national pour dépenses locales, ordinaires, administratives

ou municipales, etc. .

M. le marquis d'Espinay-Saint-Luc n'avait pas craint de rentrer en France en 1804; mais il lui fut impossible d'obte-nir sa radiation, et il fut maintenu sur la liste des émigrés par un décret impérial rendu à Fontainebleau. L'intrépide émigré revint en France en 1808; et, arrêté à Chartres, il fut

successivement détenu comme prisonnier d'Etat au Temple, à la Force, à Vincennes et au château de Ham.

Les héritiers de M. d'Espinay Saint Luc ont réclamé à la ville de Paris le paiement de l'indemnité fixée dans le principe par experts. Ils ont prétendu que cette indemnité n'avait jamais experts. Ils ont pretendu que cette indemnité n'avait jamais cessé de leur appartenir; que leur auteur, maintenu sur la liste des émigrés jusqu'à la chute de l'Empire, n'en avait pas, il est vrai, réclamé le paiement depuis qu'en 1814 il était rentré dans l'exercice de ses droits, mais qu'il était mort peu de temps après; et que quant à eux ils avaient adressé à cet égard des réclamations à M. le préfet de la Seine dès 1818, époque de leur majorité et que ces réclamations auraient été accueillies par la révolution de 1830. En conséquence, les héritiers d'Especiales sans la révolution de 1830. En conséquence, les héritiers d'Espinay Saint Luc ont assigné la ville de Paris en paiement de 60,670 fr. avec les intérêts à partir du jour de la fixation de

La Ville de Paris a opposé l'incompétence du Tribunal; elle a soutenu que c'était à l'autorité administrative seule qu'il appartenait de connaître de la demande.

Le Tribunal (1re chambre), présidée par M. Perrot, après avoir entendu Me Boinvilliers, avocat de la Ville de Paris, et Me Devillers, avocat des héritiers d'Espinay Saint-Luc, et sur les conclusions conformes de M. l'avocat du Roi Meynard de Franc, s'est déclaré incompétent.

### JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle). (Présidence de M. le baron de Crouseilhes.)

Bulletin du 28 janvier.

La Cour a rejeté les pourvois: 5 1º De Joseph Sonntag, J.-B. Flinck et Antoine Metzinger, contre un arrêt de la Cour d'assises du Bas-Rhin qui a condamné les deux premiers à dix ans de travaux forcés, et le troisième, en état de récidive, à vingt ans de la même peine,

pour vol qualifié;

2º De Simon Launey (Calvados), six ans de réclusion, tentative de meurtre.—N'est pas nul le procès-verbal des séances d'une Cour d'assises rédigé et signé par le président seul, et qui n'a pu être revêtu de la signature du commis-greffier tenant la plume, décédé peu de jours après.—Me Morin, avocat du demandeur, soutenait qu'il y avait dans l'espèce violation de l'article 572 du Code d'instruction criminelle.

5° De Louis-Elisabeth Roquet, dit Bertin (Calvados), tra-vaux forcés à perpétuité, viol de sa fille, âgée de moins de 15

Sur le pourvoi du sieur Rouget et la plaidoire de Me Gar-nier, avocat, contre un jugement du conseil de discipline de la garde nationale de Lillebonne (Seine-Inférieure), du 13 juin 1841, qui l'a condamné à vingt quatre heures de prison, pour manquement à des services d'ordre et de sûreté, la Cour a cassé et annulé ce jugement pour violation de l'art. 61 du Code de procédure civile, attendu que la citation n'était

Sur le pourvoi de Louis-Ernest Lefeuvre, poursuivi pour escroqueries, et la plaidoirie de Mo Chevalier, son avocat, contre un arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre dernier, est intervenu l'arrêt suivant, rendu au rapport de M. Rocher, et sur

conclusions de M. Quesnault, avocat général : « Vu les articles combinés 637 et 638 du Code d'instruction

criminelle;

Attendu en fait que le jugement correctionnel par défaut auquel le demandeur a formé opposition, jugé valable par suite de la nullité de la signification qui lui en avait été faite, est du 5 mai 1838; et ladite opposition du 16 février 1842, qu'ainsi

l'action publique était prescrite;
Attendu, en droit, que la prescription est d'ordre public;
qu'elle met obstacle d'une manière absolue à toute poursuite
ultérieure, qu'elle doit être dès lors admise ou suppléée, en
tout état de cause; que la Cour royale de Nîmes, en refusant
de faire droit aux conclusions prises devant elle à cette fin, sur fondement qu'elle n'était nantie que du jugement d'un point de forme, et que le moyen ne pourrait être utilement proposé que devant les juges du fond, a méconnu les principes de la matière. violé les articles ci-dessus cités du Code d'instruction criminelle, et les règles de sa compétence;

Et, vu l'article 429 du même Code,

Attendu que la prescription étant admise, il n'y a plus,

dans l'espèce, prévention de délit; dans l'espèce, prévention de délit;

Attendu en outre qu'il n'y a pas de partie civile en cause;

La Cour casse et annule l'arrêt de la Cour royale de Nîmes, chambre des appels de police correctionnelle, du 24 septembre 1842; dit qu'il n'y a lieu à renvoi;

septembre 1842; dit qu'il n'y a heu à renvoi;

Dordonne que le demandeur sera mis sur-le-champ en liberté s'il n'est détenu pour autre cause....

Siatuant sur la demande en règlement de juges formée par le procureur-général à la Cour royale de Lyon, afin de faire cesser le conflit négatif qui s'est élevé dans le procès instruit contre Joseph Sabatier, la Cour, procédant en exécution des articles 525, 526 et suivans du Code d'instruction criminelle, renvois l'inculpé et les pièces de la procédure devant le renvoie l'inculpé et les pièces de la procédure devant la chambre des mises en accusation de la Cour royale de Lyon pour y être fait droit ainsi qu'il appartiendra. La Cour a donné acte à l'administration des douanes du dé-

La cour a conne acte à l'administration des douanes du de-sistement du pourvoi qui avait été formé en son nom contre un lugement du Tribunal de simple police du canton d'Hau-bourg, condamnant l'un de ses préposés à l'amende de 5 fr. pour avoir passé sur un terrain ensemencé.

### COUR D'ASSISES DES ARDENNES.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.) Présidence de M. Pierre Grand, conseiller à la Cour de Metz. — Session de janvier 1843.

INFANTICIDE. - DÉMENCE ALLÉGUÉE. - ACQUITTEMENT.

Mélanie Bakaës, de Sedan, était souffrante depuis quelques jours, lorsque le 29 septembre le docteur Carré fut appelé à lui donner des soins; il crut remarquer, malgré les protestations de cette fille, qu'elle était enceinte. Le 1er octobre, profitant d'un instant où il se trouvait seul avec elle, il lui dit qu'il ne pouvait plus douter de sa grossesse, et sollicita d'elle un aveu en cherchant à lui faire comprendre que de cet aveu pouvaient dépendre sa santé, sa réputation et son avenir; mais elle persista à nier, et soutint qu'il était impossible que les soupcons

u docteur lussent londes. Le 2 octobre une nouvelle visite fut faite; Mélanie annonça qu'elle se sentait soulagée; mais M. Carré lui répliqua qu'il ne croyait pas à ce soulagement, et sortit en prescrivant ce qu'il y avait à faire. Mélanie refusa dans la journée l'offre des secours qui lui était faite, en disant qu'elle se trouvait mieux, et que si elle avait be-soin de quelque chose elle frapperait pour appeler à son

Il y avait environ une demi-heure ou trois quarts d'heure qu'une des personnes de la maison était descendue de la chambre de Mélanie, lorsqu'un bruit sourd se fit entendre: deux femmes montèrent avec précipitation, et offrirent à la malade d'envoyer chercher le médecin: mais elle répondit qu'elle ne le voulait pas; elles passèrent la nuit près d'elle sans la quitter, jusqu'au lendemain matin où elles la laissèrent seule un quart d'heure

Dans la matinée, le docteur Carré fut appelé; il fut bientôt convaincu que Mélanie était accouchée; il la presse de nouveau de questions, mais il ne peut obtenir d'elle de réponse précise. Convaincu qu'aucune des personnes de la maison ne pouvait avoir aidé la fille Bakaës à faire disparaître son enfant, M. Carré fit, pour le découvrir. des recherches qui demeurèrent d'abord sans résultat: mais bientôt, et malgré la résistance de cette fille qui vou ait rester dans son lit,où, disait-elle, il n'y avait rien, on la contraignit à le quitter et on la plaça dans un autre qu'en venait de préparer à côté. Dans le lit de la fille Mélanie se trouvait un paquet d'étoffe brune caché sous le matelas. Ce paquet renfermait un enfant mort, du sexe féminin, paraissant à terme, et venu récemment au monde. Le cadavre était très pâle et encore tiède.

Les médecins commis pour procéder à l'autopsie du cadavre de l'enfant s'assurèrent qu'il était à terme, bien constitué, qu'il était né viable, vivant, et qu'il

avait complétement respiré.

A quelles causes doit-on attribuer la mort de l'enfant dont Mélanie était accouchée ? Il résulte du rapport des médecins que le cordon embilical a été rompu ou déchiré avec violence et qu'une hémorrhagie considérable s'en est suivie, que les os de la tête ont été brisés des deux côtés, et que ces fractures n'ont pu être le résultat d'une chute faite au moment de la naissance; que les traces remarquées autour du cou montraient une tentative de strangulation; que les lèvres entr'ouvertes, que l'état de l'œsophage et de l'estomac indiquaient que ces parties avaient été brûlées par un liquide bouillant introduit par la bouche et dans d'autres parties du corps. Chacune de ces violences était mortelle, mais les médecins estimèrent qu'il leur était impossible de désigner celle qui avait pu seule occasionner la mort, et que, faites simultanément, elle avaient toutes concouru à amener la prompte destruction de l'enfant.

Mélanie Bakaës fut mise en état d'arrestation, et elle comparaissait aujourd'hui devant la Cour d'assises.

A peine est-elle entrée que ses regards rencontrent ceux de sou père, dont les larmes et la profonde douleur excitent l'intérêt. Me Dureteste, conseil de l'accusée, obtient sans peine

de M. le président l'autorisation de faire placer ce malheureux vieillard à côté du défenseur de sa fille. Mélanie Bakaes est âgée de vingt-cinq ans; elle a toute

la force et la fraîcheur de son âge, et répond avec calme aux questions que M. le président lui adresse.

D. Le 2 octobre dernier, dans la soirée, n'êtes-vous pas accouchée, dans la maison de M. Brincourt, à Sedan? — R. Oui,

D. N'avez-vous pas jusqu'à votre accouchement dissimulé votre grossesse? Ne vous êtes-vous pas serré svec force la taille et le ventre? — R. Non, Monsieur.

D. Pourquoi n'avez-vous pas pris les précautions si ordinaires en pareil cas? Pourquoi n'avez-vous fait aucun de ces préparatifs si nécessaires pour recevoir un enfant à son entrée dans le monde? — R. Parce que je croyais pouvoir retourner chez mes parens pour y faire mes couches.

D. Puisque vous n'avez pu retourner chez vos parens, pourquoi n'avez-vous pas voulu faire l'aveu de votre grossesse à M. le docteur Carré, appelé pour vous donner des soins? —
 R. Je craignais que cet aveu ne nuisît à ma réputation.
 D. Le docteur Carré est un homme dont l'âge, l'expérience

et l'humanité devaient vous inspirer toute confiance, dont les soins ne pouvaient être efficaces qu'au moyen de cet aveu. Pourquoi avez-vous persisté, malgré ses supplications, à lui dissimuler votre grossesse? — R. J'en avais fait la confidence à une sage-femme dont je ne connais pas le nom.

D. Le jour de votre accouchement n'avez-vous pas cherché à éloigner de votre chambre toutes les personnes qui vous offraient leurs soins? - R. Non, Monsieur.

D. Racontez maintenant ce qui s'est passé le 2 octobre dernier. - R. Je ne me souviens de rien.

D. Il est bien étonnant que vous ayez perdu le souvenir de ce qui s'est passé. — R. J'avais la tête perdue, je ne sais ce qui

M. le président avec sévérité: Vous ne pouvez nier que vous soyiez accouchée; eh bien! qu'avez-vous fait de votre enfant? La justice vous en demande compte aujourd'hui. (L'ac-

M. le président continuant : Vous avez accumulé sur votre enfant tous les moyens de destruction : les os de la tête ont été écrasés ; c'est vous qui les avez brisés, c'est vous qui avez cherché à l'étrangler, c'est vous qui avez déchiré le cordon ombilical, c'est vous, car on vous a vue, quoique entourée de murailles ; c'est vous encore qui avez versé sur les lèvres, dans la bouche, de ce relleureur profest de l'éceu besilleure. la bouche de ce malheureux enfant, de l'eau bouillante... (L'émotion force M. le président à s'arrêter. Un mouvement d'horreur agite l'auditoire.)

Après quelques instans de silence, M. le président reprend; C'est vous encore qui lui avez injecté de l'eau bouillante dans les autres parties du corps... C'est vous, entendez-moi bien, car on suit la trace de vos pas dans le sang, depuis votre lit-jusqu'au foyer devant lequel bouillonnait le liquide qui a fait votre enfant d'affreuses brûlures.... Accusée, répondez. (Mélanie baisse les yeux et reste muette.)

Après quelques autres questions auxquelles l'accusée ne répond que par ces mots: « Je ne me souviens de rien; je ne sais ce qui s'est passé, » M. le président ordonne d'introduire

le premier témoin.

M. le docteur Carré, de Sedan, rend compte des visites qu'il a faites à l'accusée et des efforts qu'il a tentés pour obtenir d'elle l'aveu de sa grossesse : « Soyez tranquille, lui disait-il, jene suis pas un jeune homme, je mérite toute votre confiance, et comptez que votre secret sera le mien. » Et comme elle refusait de confier son secret au vénérable docteur Carré, à cet homme dont les qualités du cœur égalent celles de l'esprit : « Au nom de Dieu, s'écria-t-il, au nom de l'humanité, au nom de tout ce que vous avez de plus cher au monde, Mélanie, avouezmoi votre faute, et je sauverai votre honneur, et je vous rendrai à la santé. » A ces paroles suppliantes, l'accusée se borna à répondre : « Non, non, cela n'est pas possible. »

Après quelques instans de silence, pendant lesquels le témoin paraît oppressé de souvenirs pénibles, il continue ainsi: «Dans ma visite du 3 octobre, je m'aperçus en entrant dans sa chambre, et à n'en plus douter, que mes soup-cons n'étaient que trop fondés, et je ne tardai pas à ac-quérir une complète conviction. « Malheureuse! m'écriai-je, qu'avez-vous fait de votre enfant? » Je la forçai alors de changer de lit, et, après quelques recher-ches, je découvris, en soulevant le matelas, le cadavre d'un enfant bien constitué, enfermé dans un morceau d'étofte brune, et j'allai de suite en instruire la justice.

» Je n'ai qu'une dernière réflexiou à faire : des visites que j'ai été appelé à faire à Mélanie est résultée pour moi la conviction qu'elle se trouvait placée dans un état moral que j'appelleral délire taciturne, et qui avait pour effet de lui enlever l'entier exercice de ses facultés intellectuelles. »

Après quelques questions sur les circonstances qui ont pu former cette conviction dans l'esprit du docteur Carré, les autres témoins sont successivement entendus, et confirment par leurs dépositions les faits analysés ci-

Deux témoins appelés à décharge donnent sur l'état ordinaire de la santé de Mélanie Bakaës des renseignemens desquels il résulterait qu'elle est sujette à des attaques nerveuses que deux médecins belges, dans des certificats produits, qualifient d'épilepsie, en ajoutant que les atteintes de cette maladie ont été souvent remarquées chez Mélanie à des intervalles plus ou moins éloignés et des degrés plus ou moins perceptibles.

M. Beneyton, substitut du procureur du Roi, a soutenu l'accusation.

M° Dureteste a présenté la défense, et soutenu que Mé-lanie était entièrement en état de démence lorsqu'elle a commis sur son enfant les atrocitésinexplicables constatées par les gens de l'art.

C'est sans doute ce qu'a pensé le jury en déclarant l'accusée non coupable. Mélanie Bakaës a été acquittée.

-L'affaire du sieur Paillard, ex-receveur d'enregistrement à Mézières, accusé d'avoir apporé de faux timbres sur des lettres de voitures, devait être soumise à la session de janvier; mais une expertise qui doit avoir lieu à Paris, et qui est attendue depuis plus d'un mois, retardera de trois mois le jugement de cette affaire.

### JUSTICE ADMINISTRATIVE

CONSEIL D'ÉTAT.

Présidence de M. le baron Girod (de l'Ain). Audiences publiques des 7 et 28 janvier, approbation du 27.

FOURNITURES. - INTERVENTION. - REJET. - FRAIS DE QUARANTAINE.

1º Après un marché conclu entre le ministre de la guerre et un fournisseur, bien que l'opération ait été traitée avec un ancien administrateur des vivres, dès qu'il n'a pas voulu être en nom, celui-ci ne peut intervenir dans les contestations qui s'élèvent entre le fournisseur et le ministre.

2º Lorsqu'un marché de fourniture est fait sous l'obligation 2º Lorsqu'un marche de tourniture est fait sous l'obligation de justifier de tous les frais jusqu'à la livraison et des prix d'achat, si les bâtimens chargés de grains sont sonmis à une quarantaine, et que pour la subir ils soient renvoyés des ports d'Alger au port de Marseille, ces frais de quarantaine sont compris dans les frais généraux d'achat et de haut port à la charge du faurnisseur. la charge du fournisseur.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Vitali, fournisseur, et du Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur vitail, lournisseur, et du sieur Marchand, ancien administrateur des vivres, intervenant. Par marché du 23 janvier 1837, le sieur Vitali s'était engagé à fournir des blés au-dessous de 21 francs le quintal, et des à fournir des blés au-dessous de 21 francs le quintal, et des orges au-dessous de 15 francs le quintal; le bénéfice devait consister dans moitié de la différence entre les prix de revient dont le sieur Vitali devait compte, soit pour l'achat, soit pour le transport jusqu'aux ports de Bone et d'Alger, où les versemens devaient avoir lieu, et les prix ci-dessus de 21 et de 15 francs. Les blés venaient d'Odessa; mais, arrivés à Alger et à Bone, on renvoya le sieur Vitali à Marseille pour y faire quarantaine, et par là, les prix de 21 et de 15 fr. le quintal furent dépassés. Le sieur Vitali demanda à être exonéré de ces frais nonprévus par le contrat. Mais la demande a été rejetée, (Me Coffinières, avocat; M. le vicomte de Chasseloup-Lan

frais nonprévus par le contrat. Mais la vicomte de Chasseloup-Lau-(Me Coffinières, avocat; M. le vicomte de Chasseloup-Lau-bat, rapporteur; M. Cornudet, maître des requêtes, commissaire du Roi, faisant fonctions du ministère public.)

MAIRE. — DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL. — PRÉTENDUR DIFFAMATION. - DEMANDE DE MISE EN JUGEMENT. - REFUS

1º Aux termes de l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789. 1º Aux termes de l'article 60 de la loi du 14 décembre 1789, tout citoyen qui se croit lésé par un acte quelconque d'un corps municipal ne peut qu'exposer ses sujets de plainte à l'autorité administrative supérieure, d'où il faut conclure que le citoyen qui se prétend diffamé par délibération d'un conseil municipal n'est pas recevable à demander la mise en jugement du maire qui en serait l'auteur.

Ainsi jugé sur la plainte d'un sieur Cuisinier contre le sieur Langlois, maire de la commune d'Ecouis.

Langlois, maire de la commune d'Ecous.

Le sieur Cuisinier se plaignait d'être accusé de faux témoignage par délibération du conseil municipal, qui qualifiait
de vagues et peut être erronés les témoignages rendre par le sieur Cuisinier et autres dans un procès contre la commune. (M. Lerminier, maître des requêtes, rapporteur.)

CONTRIBUTIONS DIRECTES. - PATENTE. - LIQUIDATEUR D'UNE MAISON DE COMMERCE.

Le liquidateur d'une maison de commerce qui, en cette qualité, continue la vente des marchandises de cette maison, doit être imposé au rôle des patentes.

doit être imposé au role des patentes.

Ainsi jugé sur le pourvoi du sieur Ricard contre Marreli, au conseil de préfecture des Bouches-du-Rhône, du 25 juin 1840, qui l'avait maintenu au rôle des patentables, comme négo, ciant en qualité de liquidateur de la maison de commerce Ri

M. Gautier d'Uzerches, auditeur-rapporteur; M. Cordudet. maître des requêtes, remplissant les fonctions du ministèn

CONTRIBUTIONS DIRECTES. - FONCIÈRE, MOBILIÈRE ET PERSON. NELLE. - FRAIS. - ADMINISTRATION PUBLIQUE.

1º Lorsqu'après saisie de récoltes un contribuable réclame contre la saisie en soutenant qu'il ne doit pas l'impôt, aux termes des lois des 22 décembre 1789 et 28 pluviose an VIII, c'est au conseil de préfecture à connaître de la demande

en nullité de la saisie.

2º Le fils donataire de deux domaines, non inscrit au rôle des contributions foncières pour ces deux domaines laissés sous le nom de son père, n'est pas tenu d'en payer les impôts, bien que sur les poursuites dirigées contre lui, et pour en ob-tenir la suspension provisoire, il se soit obligé d'en acquitte le montant;

5º Il en est de même des cotes de contributions personnelle et mobilière, à moins que le réclamant n'ait été nominative-ment inscrit au rôle des contributions directes.

4º Les contribuables qui obtiennent décharge ou réduction de l'impôt auquel ils ont été soumis n'ont pas le droit de réclamer contre l'administration des dommages et intérêts ni le remboursement de frais autres que ceux déterminés par l'arrêté du 24 floréal an VIII, c'est-à dire des frais d'expertise, dans le cas où on a eu recours à cette voie d'instruction.

Ainsi jugé sur le pourvoi formé par le sieur Chanard fils contre un aarêté du conseil de préfecture de la Creuse du 18 septembre 1833. (M° De La Chère, avocat.—M. Cornudet, mitre des requêtes, remplissant les fonctions du ministère public; M. Baudon, auditeur, rapporteur.)

### CHRONIQUE

DEPARTEMENS:

- ILLE ET-VILAINE (Rennes), 26 janvier 1843. - Le Tribunal de police correctionnelle vient de statuer sur la prévention de rébellion et d'outrage, imputée à deux individus arrêtés le moi dernier lors de l'émeute des tisserands et des fileuses de notre ville. L'un a été condamné à un mois, l'autre à six jours de prison. Une prompte répression était nécessaire sans doute, mais il ne faut pas oublier qu'une classe pombreuse souffre des mesures prises spécialement par l'administration de la marine relativement à la nature des toiles que cette administration a déclaré seules admissibles dans les nouveaux marchés, et il faut espérer que les réclamations de l'autorité administrative, qui comprendra toute la gravité de la situation de cette partie de l'industrie de notre département, seront promptement écoutées.

### PARIS . 28 JANVIER.

- La Cour a confirmé la sentence des premiers juges rendue dans la contribution de Brancas Céreste, qui avait maintenu la collocation par privilége d'honoraires d'avocats réclamés par les parties qui les avaient payés avec d'autres frais faits pour la conservation de la chose. (Voir la Gazette des Tribunaux du 27 janvier.)

— Le sieur Durand se présentait aujourd'hui devant le Tribunal civil de la Seine (4º chambre). Il prétendait avoir payé deux fois dans le courant de 1838 le même terme de loyer au sieur Bachillot, principal locataire de la maison qu'il occupait.

Me Rossey, son avocat, produisait à l'appui de sa de-mande en restitution deux quittances du même terme, données l'une à la date du 15, l'autre à la date du 19

Il ajoutait que la première de ces quittances, consignée sur un registre, avait été donnée à la femme de son client en échange d'un premier paiement, et que la seconde avait été donnée au sieur Durand lui-même, en échange d'un second paiement qu'il avait fait à l'insu de son épouse. Il demandait au Tribunal d'ordonner une comparution des parties.

Me Digard répondait pour le sieur Buchillot, que son client, ouvrier serrurier en 1805, était parti pour l'armée, où il obtint plus tard le grade de lieutenant; qu'il perdit son nez à Wagram, ce qui lui valut parmi ses camarades le singulier et glorieux surnom de Néanmoins; qu'il brisa son épée comme tant d'autres braves en 1815, reprit le marteau et le tablier pour nourrir sa famille, qu'aujourd'hui il est père de cinq enfans, maître serru-rier et principal locataire de la maison qu'habite M. Durand; qu'il a atteint l'âge de soixante ans sans avoir lui aussi une comparution des parties pour éclairer la religion du Tribunal.

Me Digard ajoute que ce n'est qu'après que quatre années se sont écoulées depuis le fait qu'on impute à son de il client, que M. Durand a songé à former sa demande: il fait remarquer que l'une des deux quittances produites est sur feuille volante imprimée et froissée, et soutien que Buchillot l'a ainsi chiffonnée et jetée à terre lorsqu'il a donné sur le registre de M. Durand l'autre quittance qu'on lui demandait qu'on lui demandait, ce qui a produit le double emploi

dont on voudrait abuser contre lui.

Le Tribunal interrompant Me Digard, sans ordonner
la comparution des parties, déboute M. Durand de 58

La conférence des avocats, présidée par M. Baroche en l'absence de M. le bâtonnier, a commencé aujourd'hui la discussion de la question suivante : Dans le cas où la circonstance aggravante dérive de la qualité même de l'auteur principal, le complice doit-il être puni de la même peine que lui?

M. Spey, secrétaire, a présenté le rapport. Me Bazin a pris la parole pour l'affirmative et, Me Lançon pour la a pris in la discussion a été continuée à huitaine.

La Cour de cassation (chambre criminelle), présidée par M. le conseiller de Crouseilles, a statué aujourd'hui sur une grave question relative aux effets des renvois

après cassation en matière criminelle.

Un Tribunal de police correctionnelle avait déclaré recevable l'opposition formée contre un jugement par défaut. Sur l'appel, la Cour royale avait réformé, mais son arrêt fut cassé. Il s'agissait de savoir si la question du fond appartenait encore à ce Tribunal. (Articles 214, 429, 431, 432 du Code d'instruction criminelle.)

La Cour de cassation a décidé, sur la plaidoirie de M° Chevalier, que la Cour de renvoi devait prononcer la prescription de l'action invoquée par le prévenu. Nous donnerons le texte de cette décision.

— DEGUISEMENT. — POIGNARD. — ARME PROHIBÉE. — Au dernier bal de l'Opéra, un agent de police remarqua un jeune homme qui portait avec un riche costume de corsaire, un charmant petit poignard au manche de nacre, au fourreau doré, et que soutenait à sa ceinture un joli baudrier de velours noir lamé d'argent. Voyant dans ce bijou le délit du port d'une arme prohibée, l'agent de police invita le corsaire à le suivre immédiatement dans le cabinet du commissaire de police, qui, ainsi qu'on le sait, se trouve tovjours au théâtre en pareille circonstance. Le corsaire se contenta de faire des observations fort polies à l'agent de police, et s'empressa de se faire annoncer à M. le commissaire, qui, examen fait dudit poignard, le considéra comme une arme prohibée, en ordonna la confiscation préalable, et dressa procès-verbal de sa saisie, formalité qui a va'u au propriétaire du joujou le désagrément de comparaître aujourd'hui devant le Tribunal de police correctionnelle.

Il déclare que ce petit poignard lui appartient en effet, qu'il l'a rapporté d'Italie, et qu'il avait songé à le faire servir de complément au costume de corsaire qu'il portait au bal de l'Opéra. Il fait observer cependant que, pour échapper à toute prévention, il avait pris le soin d'émousser considérablement la pointe du poignard et d'en fixer la garde au fourreau assez solidement pour qu'il ait été assez difficile à l'agent de police et à M. le commissaire lui-même de le dégaîner. Il pensait ainsi avoir été au-devant de la possibilité de toute espèce d'ac-

an de / '

Quoi qu'il en soit, le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, condamne à 1 franc d'amende le propriétaire de ce charmant petit poignard, dont il ordonne la confiscation.

- ACCOUCHEMENT PRÉMATURÉ. - INHUMATION SANS DÉ-CLARATION. — L'adjoint au maire de la commune d'Ivry fut informé qu'une femme Pfrixmer, domiciliée dans cette commune, était accouchée depuis plusieurs jours d'un enfant mort dont elle n'avait pas fait faire la déclaration à la mairie, et dont le cadavre avait été enterré par son mari dans son propre jardin. L'adjoint s'empressa de donner communication de ces circonstances au commissaire de police de la commune, qui se transporta, le 9 janvier présent mois, au domicile de la fem-me Pfrixmer, qui, sur ses interpellations, lui déclara être accouchée le 6 d'un enfant du sexe féminin qu'elle avait amené mort par suite d'une fausse couche qu'elle venait de faire, étant tout au plus dans le quatrième mois de sa grossesse : elle reconnut que ni son mari, ni la sage-femme qui l'avait assistée n'avaient été faire de déclaration à la mairie au svjet de la naissance et du décès simultané de son enfant que son mari avait effectivement enterré dans son jardin.

Sur l'invitation du commissaire de police le sieur Pfrixmer le conduisit dans un jardin situé derrière sa maison, d'où il déterra le cadavre d'un enfant du sexe léminin, et qui ne présentait aucune trace de lésions extérieures qui pût faire présumer que la mort eût été le ré-

sultat d'nn acte de violence.

M. le docteur Bonnet, médecin de la commune d'Ivry, fut chargé d'examiner le cadavre de cet enfant, et il résulte de son rapport que cet enfant n'était au terme que de quatre mois et qu'il n'était pas né viable. Cet examen terminé le corps de l'enfant fut inhumé dans le cimetière de la commune.

Néanmoins le sieur Pfrixmer et la femme Boutaric, sage-femme, qui a donné ses soins à la femme Pfrixmer lors de son accouchement, sont cités devant le Tribunal de police correctionnelle, où ils comparaissent sous la prévention de défaut de déclaration de naissance et d'inhumation sans autorisation préalable.

Le sieur Pfrixmer prétend qu'il n'a pas fait de déclaration parce que la sage-femme lui a dit que ce n'était pas la peine puisque cet enfant était mort-né, circonstance qui l'a déterminé à faire l'inhumation du cadavre

dans son jardin, sans qu'il en ait su davantage.

La femme Boutaric déclare que, lorsqu'elle fut appe-lée auprès de la femme Pfrixmer, celle-ci était déjà accouchée d'un enfant qui ne lui a pas paru être à plus de quatre mois de terme, et qui n'a donné aucun signe de vie en sa présence. Quant à la déclaration à faire à la mairie, elle s'en était rapportée au père, qui, se trouvant présent, rendait son intervention à elle absolument

M. l'avocat du Roi soutient la prévention, et requiert l'application des articles 346 et 358.

Mais le Tribunal, après en avoir délibéré, a prononcé le jugement dont le texte suit :

En ce qui touche la femme Boutaric: » Attendu qu'il résulte des déclarations de la femme Pfrixmer, que ladite femme Boutaric n'a pas prêté son ministère à la femme Pfrixmer et ne lui a donné des soins qu'après sa délivrance; qu'en cet état aucun délit ne peut être imputé à la femme Boutaric;

La renvoie des fins de la plainte sans dépens.

En ce qui touche Pfrixmer:

Attendu qu'il résulte du rapport fait par le docteur Bonnet, que le fœtus inhumé dans le jardin de Pfrixmer n'était agé que de 4 mois, et par conséquent n'était point viable; qu'en cet état il n'you au consequent mais bien avortement: cet état il n'y a pas eu accouchement, mais bien avortement; qu'on ne saurait considérer comme un enfant l'embryon informe qui est provenu de la fausse couche de la femme Ffrixmer; que de ces diverses circonstances il faut conclure qu'il n'y a eu ni naissance, ni décès, ni accouchement à déclarer, et que dès lors Pfrixmer n'est passible d'aucune peine, puisque les articles 546 et 358, dont l'application est requise contre lui, supposent un accouchement, et soit la naissance, soit le décès d'un individu. le décès d'un individu;

Par ces motifs, renvoie Pfrixmer des fins de la plainte, sans dépens. >

- Une assez grave étourderie conduisait devant le Tribunal de police correctionnelle un jeune homme que semble recommander son extérieur honnête. Voici, au surplus, comme il cherche à se disculper de la préve ntion de filouterie qui lui est imputée, et pour laquelle le Tribunal l'avait, il y a quelque temps, condamné par dé-

faut à deux mois de prison : " Je déjeunais fort sobrement chez moi, lorsqu'un de

mes amis venant me voir à l'improviste, m'engagea à aller prendre avec lui un repas un peu plus substantiel au café voisin. J'y consens volontiers, bien persuadé que mon ami entendait saire seul les frais de son invitation. Nous nous faisons servir un déjeuner assez modeste, puisque le montant de la carte ne s'élevait pas à plus de 4 francs. Le repas sini, mon hôte se retire, prétextant une affaire assez pressante, et me laisse seul sous le poids du total à acquitter.

» Comptant toujours sur sa prochaine réapparition, je passe le temps à faire quelques parties de dominos avec des habitués. Cependant les heures s'écoulent, mon ami ne revient pas, et je finis par trouver la plaisanterie d'un assez mauvais goût. Je voulais me retirer, mais le garçon ne mettait qu'une seule condition à ma retraite, celle d'acquitter la fatale addition. Je fouille dans ma poche, et n'y trouve que 1 franc 10 centimes, ce n'était pas même la moitié de la dette. J'avoue alors ma pénurie à la dame du comptoir, la priant de me faire accompagner chez moi par le garçon, auquel je paierais le malencontreux déjeuner. On m'accorde ma demande; je sors; le garçon me suit. Arrivé dans ma chambre, je m'empresse d'euvrir mon tiroir, et je m'aperçois qu'il est complétement vide de toute espèce de monnaie. Jugez de mon désappointement! Toutefois, je fais considérer au garçon que nous sommes déjà au 25 du mois, et je le prie de faire agréer mes excuses à sa maîtresse, en lui demandant pour moi un sursis de cinq jours seulement, le 1er du mois étant le jour où je touche ma petite pension. Ce pauvre homme se retira assez mécontent, et je n'entendis plus parler de rien. Cependant, à quelques jours de là, je tombai grièvement malade d'une fièvre typhoïde : un de mes amis obtint pour moi la faveur de me faire soigner à l'hôpital, cù je restai près de trois semaines. C'est pendant ma maladie que mon affaire est venue devant le Tribunal: je ne pouvais pas y comparaître, et j'ai appris qu'une condamnation assez forte était venue me frapper par défaut. Je vous ferai observer qu'à ma sortie de l'hôpital, je me suis fait un devoir d'aller désintéresser intégralement le maître du café; il ne me reste plus aujourd'hui qu'à solliciter de votre indulgence la remise d'une peine dont je n'aurai pas besoin pour me repentir de mon étourderie. »

M. l'avocat du Roi abandonne la prévention, et le Tribunal renvoie le jeune homme des fins de la plainte, en lui adressant, par l'organe de M. le président, une vive et sage remontrance.

— Baffoux est parveuu à l'âge de cinquante ans, an milieu des mille incidens d'une vie orageuse. Tour à tour apprenti fumiste, soldat, débardeur, commissionnaire, joueur d'orgue, marchand de chaînes et saltimban que, i a trouvé moyen d'encourir une, deux et trois condamna-tions dans chacune de ces différentes professions : ici pour injures, là pour insubordination, un jour pour voies de fait, un autre jour pour résistance à des agens; bref, Baffoux en était hier à sa quatorzième condamnation; aujourd'hui le voilà arrivé à quinze.

La prévention qui amenait Baffoux sur les bancs de la police correctionne le est triple; il aurait, dans sa nou-velle profession de marchand bimbelotier, embarrassé la voie publique, envoyé se promener l'agent qui voulait le ramener à l'observance des ordonnances de police, et été trouvé porteur d'un couteau-poignard.

Baffoux se présente devant le Tribunal en homme habitué à la chose : il ouvre lui-même la porte du banc des prévenus, prend place sur le banc, et dit aux gendarmes qui sont assis derrière lui : « Je ne suis pas détenu; vous 'avez que faire de rester là. »

M. le président: Baffoux, qu'avez-vous à répondre à la triple prévention qui pèse sur vous?

Le prévenu: Commençons par le commencement, comme dit c't autre... Magistrats célèbres et respec-

M. le président : Répondez simplement, sans saire de

Le prévenu : Alors de quoi qu'on m'impute? d'avoir embarrassé la voie publique! Je vous demande un peu; 'étais sur le boulevard, avec une méchante petite boutique de deux liards, que je ploie quand j'ai fini et que je mets sous mon bras comme un parapluie... Est-ce que ça peut embarrasser rien du tout, ça?... Bon, une de démolie!... Passons à la seconde; on dit que j'ai offensé le sergent de ville Choléra...

M. le président : Quel est ce nom? N'insultez pas le témoin.

Le prévenu : Incapable... Il est connu sous ce nomlà, et étant ignorant de celui de ses aïeux.

M. le président : C'est bien, continuez. Le prévenu : Donc, je lui ai dit que plutôt de molester le pauvre monde, il ferait bien mieux d'aller se promener... Je n'avais pas celui de prétendre l'y envoyer... C'était un conseil que je lui donnais, vu qu'il faisait beau... Encore une de démolie!... Bon !... Ensuite, |quant à ce qui est du couteau-poignard, je vas vous dire : je vends des couteaux, pas vrai..., quand j'en vois un qui n'est pas serviable, alors je le fais repasser des deux côtés et j'en fais un couteau-catalan, mais sans malice ni rien du tout.

M. le président : Vous avez déjà subi quatorze condamnations?

Le prévenu : A quoi que ça sert de parler de ça?

M. le président : Une entre autres à cinq ans de ser pour insubordination.

Le prévenu : J'étais militaire... ça ne vous regarde pas... ce n'est pas civil... J'étais bu, j'ai pris une trique pour casser le violon où on m'avait inculqué. Ma soulographie m'empêchait de savoir ce que je faisais. Mais à présent je mène une vie respectueuse. Je ne suis pas un coquin ; j'ai une mère de 73 ans qu'est à la mendicité et qui n'a que moi pour bâton. Rendez-lui moi et rendez-moi lui!... Pour ce qu'est du couteau, regardez-le; je l'observe à votre intelligible vue : il n'est pas serviable.

Le Tribunal renvoie Baffoux de la plainte sur le chef d'embarras de la voie publique et d'outrage à un agent, la prévention sur ce point n'étant pas suffisamment établie; mais le condamne, pour détention d'une arme prohibée, à quarante-huit heures d'emprisonnement, ordonne la confiscation du couteau saisi.

Baffoux: Il ne vous fera pas honneur, allez... il n'est pas serviable.

- UNE INSURRECTION DE FLEURISTES. - VOIES DE FAIT. -Il y a quelques jours, une révolte était sur le point d'é-clater, et Dieu sait quelles en eussent été les conséquences si le monarque absolu contre lequel elle était dirigée n'avait eu assez d'énergie pour faire respecter son autorité! On lui reproche même d'avoir eu trop d'énergie, et c'est ce qui l'amène aujourd'hui sur les bancs de la police correctionnelle.

M. Poulon est un fabricant distingué de fleurs artificielles; il occupe chez lui une armée de jeune filles. Or. il paraît que depuis quelques jours, les chants avaient cessé dans l'atelier; les jeunes filles ne riaient plus; elles causaient, ce qui était peu surprenant, mais elles causaient à voix basse, ce qui n'était pas leur habitude! enfin, elles conspiraient! Ce qu'elles voulaient, le voici:

Elles trouvaient que le travail qu'on leur imposait n'était pas en rapport avec le prix de leur journée, et, d'un commun accord, elles avaient résolu de demander deux

travail. C'était leur programme de l'Hôtel-de-Ville. Elles jurèrent de le faire accepter par leur autocrate Poulon.

A la tête de l'insurrection se trouvait Mme Parson, qui avait vieilli dans les fleurs, et qui exerçait, par son habileté et son expérience, une grande influence sur le turbulent essaim des fleuristes, ouvrières et apprenties. Ce fut elle qui se chargea de poser au maître les conditions et qui promit de les faire accepter. Mais au premier mot qu'elle articula, M. Poulon fit une objection ; au second, il menaça de s'emporter, et s'emporta au troisième. Tant et si bien qu'aux mots désagréables succédèrent des voies de fait. Mme Parson fat renvoyée de son poste, mais si violeinment, qu'elle tomba, et reçut une assez grave contusion à la partie inférieure de l'abdomen, ainsi que

s'exprime le certificat du médecin. Eufin la paix fut rétablie chez M. Poulon; les chants recommencèrent, on ne parla plus à voix basse, et le programme révolutionnaire fut oublié. Il ne restait plus à M. Poulon qu'à régler son compte avec Mme Parson. Le Tribunal de police correctionnelle a été chargé de ce soin. Il a condamné M. Poulon à 16 francs d'amende et à 40 francs de dommages-intérêts. (Plaidant Me Thorel Saint-Martin, pour Poulon; Me Desgranges pour Mme

- Il paraît certain que l'affaire de M. Caumartin ne

sera appelée devant les assises de Bruxelles que dans la première quinzaine de mars.

C'est Me Chaix-d'Est-Ange, bâtonnier, qui doit présenter la défense de M. Caumartin. C'est par erreur que plusieurs journaux ont annoncé que M. Caumartin avait fait choix d'un défenseur étranger au barreau de Paris.

VOL PAR UN LIBÉRÉ EN SURVEILLANCE. - M. Renaud, marchand tabletier, rue Aumaire, 42, se trouvait seul, hier matin, dans son magasin, lorsqu'un individu de haute tail'e et vêtu du costume habituel des ouvriers s'y présenta, demandant si l'on ne pourrait pas lui vendre de bonnes conditions des déchets d'ivoire, doit il avait, dit-il, l'intention de tirer parti en en faisant des boutons de chemises. Le tabletier, auquel on vient rarement, mais quelquesois cependant, faire de semblables de-mandes, quitta un travail dont il s'occupait et atteignit une caisse dans laquelle se trouvaient les déchets, dont il se mit en devoir de former un lot.

En ce moment, le prétendu ouvrier s'approchant de la cheminée, où se trouvait accrochée une montre d'or avec sa chaîne, s'empara rapidement de ces deux objets et s'élança vers la porte, pour gagner de là là rue et fuir avec son butin. Mais M. Renaud s'était aperçu à temps de sa coupable action, il se jeta précipitamment entre le voleur et l'issue qu'il voulait gagner, et l'étreignant à la gorge d'une main vigoureuse, il le força de le suivre chez le commissaire de police, nanti qu'il était encore de la montre et de la chaîne.

Cet individu, conduit à la préfecture et examiné de près, fut reconnu pour être un nommé Antoine Barbet, dit François, condamné libéré soumis à la surveillance. Il aura donc à répondre, indépendamment de l'incul-pation de vol en état de récidive qui pèse sur lui, à la circonstance aggravante de rupture de ban.

- Evasion de détenus. - Deux détenus de la prison centrale de Melun se sont évadés au commencement de cette semaine. Leur signalement a été publié au son du tambour dans toutes les communes environnantes, et la gendarmerie s'est mise activement à leur recherche.

- Vol domestique. - Le 18 du mois de novembre dernier, un nommé C... J..., domestique au service du maî-tre d'un hôtel garni situé rue de Monsieur-le-Prince, 45, disparut subitement de l'hôtel, sans que l'on pût d'abord s'expliquer les motifs de son absence, ni savoir ce qu'il était devenu. Mais bientôt un des locataires, M. de Montalbar, ayant reconnu qu'une somme de 400 et quelques francs avait été volée dans son secrétaire, il n'y eut plus d'incertitude sur les causes de la fuite de Joachim, et une déclaration fut faite à la police qui se mit à sa recherche comme inculpé de vol domestique commis à l'aide de fausses clés.

Toutes les investigations, cependant, demeurèrent vaines; un seul moment on put espérer de le saisir dans une maison du faubourg Saint Germain où il s'était retiré, mais lorsqu'on s'y présenta il venait de disparaître, après s'être rendu coupable d'un nouveau vol au préjudice d'un épicier en gros, qui porta à son tour une plainte par suite de laquelle un mandat d'amener fut décerné

contre lui par M. le juge d'instruction Franklin.

Avant hier, enfin, la police est parvenue à arrêter cet individu, qui s'était fait admettre en qualité d'infirmier dans l'hôpital Necker, où l'on était bien éloigné de se douter de ses tristes antecédens.

J... a été écroué à la Force, et l'instruction entamée contre lui par contumace a été reprise avec une nouvelle

- Vols DE NUIT. - Le sieur Pilorget, entrepreneur de constructions, dont les chantiers sont situés rue de Vanvres, à Montrouge, s'était aperçu que depuis moins de quinze jours des vols considérables en bois de charpente et en matériaux de fer étaient opérés presque chaque nuit, à son préjudice, dans un vaste bâtiment qu'il fait construire dans la commune, un peu en deçà de l'embarcadère de la rive gauche. Résolu à découvrir et à arrêter s'il le pouvait ses voleurs, le sieur Pilorget demanda à plusieurs de ses voisins et amis s'ils consentiraient à l'accompagner dans une ronde nocturne qu'il se proposait de faire. La partie fut acceptée, et hier, entre une et deux heures du matin, M. Pilorget et ses voisins, bien armés, et marchant sans lumière et sans qu'aucun bruit les trahît, se rendirent sur le terrain des bâtimens en construction où ils pénétrèrent.

Mais déjà leur présence avait été éventée; un fort boule-dogue placé à l'extérieur comme une sentinelle vigilante avait donné l'éveil aux voleurs, que M. Pilorget vit fuir par une autre issue, abandonnant une longue échelle de cordages et une forte pince de fer sans doute destinée à enlever le plomb des toitures.

Un seul de ces individus que leur chien avait rejoints a pu être arrêlé. Il refuse d'indiquer son domicile, et prétend se nommer Louis Darand. Mais, selon toute probabilité, ce nom n'est qu'un pseudonyme à l'aide duquel il voudrait cacher des antécédens judiciaires. Il avoue du reste avoir pris part à la tentative de vol avec escalade, mais il dit ne pas connaître les trois individus avec lesquels il se trou vait.

Vol. - Un grand garçon d'assez bonne mine, paraissant âgé de vingt-cinq ans environ, et dont la tournure et les manières annonçaient des habitudes militaires, se présenta il y a quelques jours chez un changeur du boulevard Italien, auquel il demanda de lui escompter contre des espèces deux obligations de l'emprunt d'Haïti, d'une valeur de 600 francs chacune, au porteur, et transmissibles sans voie d'endossement. Le changeur, après s'être assuré de l'authenticité des titres, et pensant sans doute avoir affaire à quelque remplaçant auquel ces va-leurs avaient pu être données en paiement, les prit, et remit en échange de belles et bonnes pièces de 5 francs.

Or, les deux obligations haïtiennes provenaient de vol, et l'action de celui qui en réalisait ainsi la valeur était d'autant plus odieuse, que c'était au préjudice d'un ami, d'un ancien compagnon d'armes, du sieur C..., auchoses : 1° augmentation de salaire; 2° diminution du | jourd'hui compositeur d'imprimerie rue de la Parche-

minerie, 11, qu'il en avait commis le détournement, en abusant de l'hospitalité que celui-ci lui avait accordée cordialement, en le retrouvant dans un dénûment complet. Ce matin, l'auteur de ce vol a été arrêté Par malheur, la somme qu'il a dérobée a été par lui dissipée en orgies, et la peine qui pourra l'atteindre ne réparera pas le mal qu'il a fait à un ouvrier honnête, économe et la-

-FAUX MONNAYEURS ARRÊTÉS EN FLAGRANT DÉLIT. - Vers le commencement de la seconde quinzaine de ce mois, les marchandes du carreau de la halle des Innocens s'aperçurent qu'il ne se passait pas de jour sans qu'un nombre assez considérable de fausses pièces de 5 francs leur sussent données en paiement, sans que, dans la précipitation des transactions de leur négoce, dans ce qu'elles appellent le coup de feu de la vente, il leur fut possible de reconnaître les individus qui se livraient à de si coupables fraudes. Elles firent toutefois leur déc'aration, et déposèrent successivement au bureau du contrôle des halles-et-marchés les fausses pièces qu'elles continuaient, malgré leur vigilance, à recevoir sans en reconnaître d'abord la fausseté. En même temps qu'elles opéraient ce dépôt, plusieurs d'entre elles signalèrent deux individus qu'elles soupçonnaient, en priant un des surveillans du carreau des Innocens, le sieur Gringoire, de porter toute son attention sur leurs démarches.

La précaution, comme on ne tarda pas à le voir, était bonne, et dès hier matin les deux individus étant venus, comme d'ordinaire, faire leurs acquisitions, on reconnut que les pièces de 5 francs qu'ils donnaient en paiement étaient fausses. L'un d'eux, marchand fruitier dans le quartier Bichelieu, proche de la Bibliothèque royale, fut arrêté en flagrant délit, et porteur encore de cinq fausses pièces de 5 francs; l'autre parvint à s'échapper dans le brouhaha causé chez les marchandes et les acheteurs par cet événement. Frédéric B..., marchand fruitier, fut donc seul conduit devant le commissaire de police, au bureau duquel l'agent de surveillance Gringoire l'accompagna.

Malgré des déclarations précises, cet individu nia avoir voulu sciemment mettre en circulation les fausses pièces de cinq francs; il prétendit les avoir reçues de bonne foi dans son commerce et les avoir offertes en paiement de même. Malheureusement pour lui, une perquisition opérée à son domicile donna le démenti le plus formel à ses allégations. Deux creusets, des cuillers à sondre, des limes à ébarber, du plâtre tamisé pour faire les moules, de la mine du plomb, des parties d'argent préparées, et enfin un certain nombre de pièces, fabriquées ou en cours de fabrication, furent saisies. Il prétenditalors encore se justifier en disant que ces objets ne lui appartenaient pas, mais bien à un sien ami, mar-chand de chevaux, qui habitait depuis quelque temps dans son domicile.

Les opérations préliminaires à l'instruction terminées et les différens objets saisis ayant été placés sous scellés et joints au procès-verbal du commissaire de police, les agens qui avaient accompagné le magistrat ramenaient à son bureau le marchand fruitier, lorsque dans la rue de la Tonnellerie, l'agent de police Gringoire se trouva face à face avec le complice antérieurement signalé du prévenu. Il l'arrêta, et le somma de le suivre. Cet individu, qui avait tout d'abord, mais sans succès, cherché à se débarrasser d'une dizaine de fausses pièces de cinq francs qu'il avait dans ses poches, n'était autre que le prétendu marchand de chevaux désigné par le marchand fruitier comme le propriétaire des pièces de conviction saisies.

Cet individu, qui déjà a été condamné deux fois pour vol, se trouvait nanti au moment de son arrestation d'une somme de 400 francs en or. Il nia s'être livré à la fabrication et à l'émission de fausse monnaie, mais en même temps il refuse de faire connaître son domicile, ses ressources, et l'origine de la somme trouvée en sa possession.

### ETRANGER.

Angleterre (Londres), 26 janvier. - Affaire Drum-MOND. - M. Flower, avocat, a accepté la défense de Mac-Naughten. Son principal clerc est, en conséquence allé voir le prisonnier à Tothil Fields.

Mac-Naughten était occupé à lire la Bible. Il déclare

woir exercé, ainsi que son père, la profession de tanneur, à Glasgow, et soutient que la somme de 750 livres ster-lings (19,000 francs), déposée par lui à la banque ou caisse d'épargnes de la même ville, est sa légitime pro-priété, mais il refuse d'expliquer comment il a pu faire en si peu de temps des économies aussi considérables. Il paraissait jouir de tout son bon sens jusqu'au moment où on l'a instruit du danger que courait M. Drummond. A cette nouve'le, son visage s'est enflammé, et il s'est livré à d'incohérentes déclamations contre les tories, qui, selon lui, avaient troublé sa raison.

Plus tard, lorsqu'on lui a dit que M. Drummond était mort, il n'a point montré trop d'émotion, et s'est contenté de dire : « Ne me parlez plus de cela... J'avais déjà une grande faute à me reprocher, celle d'avoir voté contre

ma conscience aux dernières élections de Glasgow. » Lorsque le clerc de M. Flower l'a quitté, il a accepté la proposition que lui faisait ce jeune homme de revenir jeudi; mais ensuite il a déclaré nettement au concierge que les visites le fatiguaient, et qu'il ne voulait plus recevoir qui que ce fût, amis ni ennemis La nuit suivante il a fort mal dormi. Il est devenu pâle et hagard.

M. Lavies, chirurgien de la prison, reconnaît qu'à la vérité Mac-Naughten, depuis qu'il est détenu, ne pré-sente aucun symptôme de folie. Mais sa situation actuelle ne serait point inconciliable avec les témoignages déjà reçus de Glasgow sur l'altération plus ou moins sensible de ses facultés intellectuelles.

M. Drummond, la victime de ce forfait inexplicable, est le neveu du baron Drummond de Collin, pair d'Ecosse. Cette famille était fort attachée aux Stuarts. William Drummond, quatrième vicomte de ce nom, s'était attaché en 1745, à la fortune du prétendant Charles Edouard; il a été tué à la bataille de Culloden. Son nom et celui de son fils aîné figurent dans le bill d'attainder ou acte d'accusation dressé en 1746 contre les proscrits fugitifs.

Les funérailles de M. Edouard Drummond n'auront lieu qu'après l'enquête du coroner, qui sera commencée ce soir.

- La famille du baron de Pennefather, l'un des douze juges d'Angleterre, vient de perdre à la Cour de la chancellerie de Dublin un procès d'une haute importance contre la commune de Cashel, en Irlande.

Les auteurs du baron lennefather, au moyen du domaine qui a fait l'objet du litige, étaient maîtres des élections du bourg, avant la loi de réforme parlementaire, et le bénéfice qu'ils en retiraient périodiquement n'était guère moins précieux que le revenu de 3,000 livres sterling (75,000 fr.) produit par les fermages

Le chancelier d'Irlande, sir Edouard Sugden, a prononcé, le 19 janvier, un arrêt qui déclare le domaine communal, et l'adjuge aux habitans de Cashel, et condamne M. Fennefather tent à la restitution des fruits perçus depuis la demande, qui remonte à plusieurs années, qu'au paiement de frais énormes.

- Etats-Unis (New-York), 2 janvier. - La Cour martiale, présidée par le commodore Stewart, continue à bord du vaisseau de ligne la North-Carolina, l'enquête commencée dans les derniers jours de décembre, (Voyez la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.) On entendait | les témoins justificatifs de la conduite du capitaine Slider Mackensie, qui, pour étouffer un commencement de révolte à bord du brick le Somers, a cru devoir faire pendre à la grande vergue les trois chefs du complot, dont l'uo, M. Edouard Spencer, aspirant de marine, était fils du ministre de la guerre des Etats Unis.

M. Ogden, juge-avocat, n'avait pas encore donné ses

—Aujourd'hui dimanche, à l'Opéra Comique, le Roi d'Yve-tot, par Chollet, Henri, Mocker, Audran, et par Mmes Darcier et Henri. Le spectacle finira par la 2º représentation de la reprise de M. Deschalumaux, pièce de carnaval en trois actes.

— Ce soir à l'Odéon, spectacle extraordinaire du plus haut intérêt, Sémiramis par Mile Georges, et la reprise de Turca-ret, cet immortel chef-d'œuvre de gaîté, d'esprit et de vrai comique. A minuit, grand bal masqué où une surprise étonnante

#### MODES.

La mode de ville n'est rien. - Quand nous aurons parlé des chapeaux en velours de couleurs avec des plumets paradis ou des bouquets unis; des capotes de peluche toutes simples et des capotes de satin à mille plis, nous aurons dit toute la mode du jour, et c'est à peu près tout ce que nous avons à demander à Mme Cordier rue Neuvedes-Petits Champs, 36, chez laquelle nous allons nous arrêter pour les modes du soir. Mme Cordier fait des bernoises en velours que je vous recommande spécialement; des orientales en velours et or, cachemire et gage, crêpe et dentelle, qui ont grand succès en toilette d'Opéra; et puis Mme Cordier a des idées de petits bonnets qui n'appartiennent qu'à elle, et qu'elle a l'habileté de modifier selon chaque physionomie.

C'est un secret de coiffer et d'habiller chaque personne avec intelligence; et celle-ci est vraiment artiste qui comprend ces nuances dont se forme l'ensemble plus ou moins gracieux. Mme Collinet, rue de l'Université, 46. riches et simples, mais encore tout ce qui compose le

la taille qu'elle veut habiller, elle s'inspire de ses avantages. Ajoutons à cela que M'ne Collinet fait de charmantes toilettes; que ses inuovations sont de bon goût, et ses négligés pleins de distinction et de coquetterie. Ces jours derniers on terminait dans les ateliers de Mme Cordier une robe de crêpe citron, traversée en biais par des pet tes guirlandes contrariées, en violettes de Parme et en roses pompons : c'était ravissant de fraîcheur douce et d'étrangeté.

Une robe en crêpe blanc faisant tunique sur du satin blanc était ouverte sur les côtés et rattachés par dss nœuds en velours rouge et plats de perles.

Cette toilette a été composée d'après la parure que doit porter Mme la princesse D..., qui a fait monter à Ebrard de magnifiques perles dans des plaques rondes en émail pourpre. Le blanc mat des perles ressort admirablement sur l'émail d'un rouge éclatant. Ebrard est l'homme qui comprend le mieux le secret des fantaisies de grand prix; il sait donner aux pierres précieuses et aux diamans la simplicité des petites parures. La princesse de ))... porterait ses perles avec une robe de taffetas, et elles sont convenables à une parure de bal.

Pour ces toilettes, Mayer aura fait monter des garnitures en harmonie, des perles sur du velours, sans doute. Mayer, le maître en la spécialité; l'artiste qui a appris aux femmes le secret d'un gant précis et paré. Ces coquetteries de cette année sont bien belles et bien séduisantes; et il faut avoir porté ses petils gants de peau de couleur pour savoir tout le charme des manches courtes en négligé. C'est sans contredit Mayer, avec ses petits gants longs boutonnés, qui a établi comme elle l'est maintenant la mode des manches courtes.

Aux personnes qui n'ont que peu de temps à consacrer à leur toilette, nous rappelons les magasins du Bon-Pasteur. La quantité de toilettes toutes faites qu'a réunies cette ma son offre de grands avantages cous ce rapport. Ce ne sont pas seulement les robes de chambre

s'attache à ce soin, le plus important de tous. Elle étudie | costume, depuis le paletot jusqu'au gilet de velours. Les | aux gens du monde comme aux médecins. (Voir aux Annon, magasins du Bon-Pasteur sont visités par les parens qui désirent transformer du matin au soir le lycéen presque grossier en un jeune homme élégant.

Pensons au docteur Hénoque, l'habile dentiste de la rue Neuve-des Petits Champs, 73: confiez-lui vos belles dents, mes lectrices, il vous les conservera blanches et intactes; montrez-lui vos dents malades, vous qui souffrez, il a des secrets pour la guérison.

Baudry, ébéniste, breveté, diminue de 10 pour cent, jusqu'à la fin de mars, le prix de ses lits doubles, et divans à un ou deux lits, en raison d'un changement de domicile qui transporte ses magasins barr ère de l'Etoile, avenue de Saint-Cloud. Baudry fait construire un vaste établissement en rapport avec l'utile invention que tout Paris a été voir dans ses magasins de la rue Saint-Roch, 10. et rue des Petis-Champs, 62. Cette réduction est une occasion favorable dont nous engageons les chefs de famille nombreuse à profiter. Le système des lits doubles s'adapte aux lits ordinaires.

CONSTANCE AUBERT.

#### Librairic.—Beaux-Arts.—Musique,

On trouve à la librairie illustrée de Desesserts, passage des Panoramas, 38, le jeu de loto historique des rois de France, aussi amusant qu'instructif pour la jeunesse. Le jeu se com pose de cartons comme au loto ordinaire. Chaque carton effre l'image de cinq Rois. Les numéros sont renvoyés à chacun de ces Rois, dont les portraits sont splendidement coloriés. Au dessous de l'effigie du monarque, se trouve une courte notice indiquant sa naissance, son avenement au trône et l'époque de sa mort. Enfin, un sujet représente le fait le plus remarquable de son règne. On y a encore ajouté une petite brochure ou notice générale qui sert à compléter les détails abrégés que donnent les cartons.

- L'Almanach médical est un livre appelé à un grand sucsès. L'épuisement de la 11º édition, en quelques jours, nous dispense d'en faire l'éloge; aussi nous bornerons-nous à dire que la variété, l'importance et l'utilité de son contenu, ainsi que son bon marché, 560 pages pour 60 c., le recommandent

### Mygiène. - Médecine.

Le Baume résolutif de Delbil, pharmacien, rue du Temple, 50, est généralement employé contre la goutte et les rhu-matismes. Prix : 4 fr. le flacon.

—Le sirop et la pate de Mou de Veau au lichen d'Is-lande, de paul Gage, si efficaces contre les rhumes et les malande, de PAUL GAGE, SI ellicaces contre les rhumes et les ma-ladies de poitrine, ont depuis dix ans acquis une vogue d'au-tant plus méritée, qu'il n'est pas aujourd'hui en France un médecin qui ne les ordonne. (Rue de Crenelle-St-Germain, 45.)

#### Avis divers.

AVIS. - COMPTOIR GÉNÉRAL DU COMMERCE. Hte GANNERON ET Co.

Société en commandite au capital de vingt millions. Actions de 1,000 fr. nominatives ou au porteur. La souscription est ouverte rue Bleue, nº 15, au domicile de M. Ganneron, chez lequel copie des statuts sera délivrée de 10 à 3 heures.

### Spectacles du 29 janvier.

OPÉRA. -

FRANÇAIS - Hernani, Georges Dandin. Оре́ка-Соміque. — Le Roi, Deschalumeaux.

ITALIENS. — Il Barbiere.

Odéon .- Sémiramis, Turcaret. VAUDEVILLE.—Mémoires, Fouinard, Derrière l'alcôve, Cabinets. VARIÉTÉS.— Ma Maîtresse, la Nuit, les Mystères, 1 re rep. un Bal de Saltimbanques.

GYMNASE.— Rantzau, le Menuet de la reine, Belles-Têtes. PALAIS-ROYAL.— La Lisette, Egaremens, Charlotte, Péroline. PORTE-ST-MARTIN.— Les Mille et Une Nuits. GAITÉ. - Glenarvon. 1re des 2 Sœurs de lait, Pierre-le-Noir.

AMBIGU.— Les Dettes, Madeleine.

CIRQUE.—Les Prince Eugène, les Pècheurs.

Conte. — Jocrisse, Danse, une Czarine, Pilules.

Folies.—Eloi, la Chasse, Ogresse, les jarretières, Pilote.

Délassemens.—Science, Fanchon, un Roué, Frères féroces.

PANTHÉON.—Mari prêté, Baisers, le Pied droit.
Concert Vivienne.—Concert tous les soirs. Entrée : 1 fr.

# ANGLAIS ET CHINOIS, PAR MERY.

Deux volumes in-octavo. PRIX: 15 fr.

Assurances contre le tirage au sort.

AU BAUME DE COPAHU PUR SANS ODEUR NI SAVEUR

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugemens du Tribunal de commerce de la Seine, du 27 JANVER 1843, qui décla-rent la faillite ouverte et en fixent provi-soirement l'euverture audit jour:

Du sieur PRIEUR, ébéniste, faubourg S ntoine, 123, nomme M. Henry juge-com Antoine, 123, nomme M. Henry juge-com-missaire, et M. Pascal, rue Richer, 32, syndic provisoire (N° 3588 du gr.);

Du sieur DEVAUCOULEURS, fabricant de cannes, faubourg Saint-Denis, 19, nomme M. Ledagre juge-commissaire, et M. Hen-rionnet, rue Cadet, 13, syndie provisoire (No

CONVOCATIONS DE CRÉANCIERS.

S'int invités à se rendre au Tribunal de co amerce de Paris, salle des assemblées des failites, MM. les créanciers :

Du sieur SOLDAT, ferblantier, rue Bourg-l'Abbé, 3, le 1er février à 11 heures (Nº 3585

Pour assister à l'assemblée dans laquelle

II. le juge-commissaire doit les consulter tant sur la composition de l'état des créan-

ciers présumés que sur la nomination de nuveaux syndics.

Nota. Les tiers-porteurs d'effets ou endos semens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe jeurs adres-ses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

PRODUCTION DE TITRES.

Du sieur DESMARES, marchand de modes, rue Neuve-des-Petits-Champs, 29, entre les mains de M. Thiébaut, rue de la Bienfai-sauce, 2, syndie de la faillite (N° 3553 du

NOMINATIONS DE SYNDICS.

du gr.);

L'UNION DES FAMILLES,

ASSOCIATION MUTUELLE CONTRE LES CHANCES DU TIRAGE AU SORT POUR TOUTE LA FRANCE, approuvée par lettres écrites d'un grand nombre de Pairs de France, Députés et autres Notabilités. PLACE RICHELIEU, 1, ANCIENNE I LACE LOUVOIS, A PARIS. — Les assurances avant le tirage, des maisons de remplacemens, si dangereuses pour les familles, coûtent 1,000 fr.. 1,700 et 1,500 f.

On atteint sans aucun danger le même but, en souscrivant à l'UNION DES FAMILLES pour 4,5 et 600 fr. On peut s'y intéresser même à partir de la somme de 100 francs. (Voir le compte rendu de la ceux qui tombent.

On distribute des Notabilités, PLACE RICHELIEU, 1, ANCIENNE I LACE LOUVOIS, A PARIS. — Les assurances avant le tirage, des maisons de remplacements, si dangereuses pour les familles, coûtent 1,000 fr.. 1,700 et 1,500 f.

On atteint sans aucun danger le même but, en souscrivant à l'UNION DES FAMILLES pour 4,5 et 600 fr. On peut s'y intéresser même à partir de la somme de 100 francs. (Voir le compte rendu de la ceux qui tombent.)

On distribute des Notabilités, PLACE RICHELIEU, 1, ANCIENNE I LACE LOUVOIS, A PARIS. — Les assurances avant le tirage, des maisons de remplacements, si dangereuses pour les familles, coûtent 1,000 fr.. 1,700 et 1,500 f.

On atteint sans aucun danger le même but, en souscrivant à l'UNION DES FAMILLES pour 4,5 et 600 fr. On peut s'y intéresser même à partir de la somme de 100 francs. (Voir le compte rendu de la ceux qui ne tombent pas perdent leur argent qui profite à On distribue des Notices et on souscrit dans toutes les Villes et Chefs-Lieux de canton de France, auprès de MM. les Directeurs et Notaires chargés des pouvoirs de la Compagnie.

### DERNIÈRES ACTIONS GAZETTE DE LA JEUNESSE.-CLO EMISES DE LA

Le succès de la GAZETTE DE LA JEUNESSE est un fait constant, consacré par le temps et facile à vérifier. Le chissre de ses abonnés assure aux actionmaires un revenu annuel de 12 pour 100. l'actif de l'entreprise est une garantie matérielle bien positive ; de plus le gérant s'engage personnellement à rembourser intégralement les actions si elles n'ont pas doublé de valeur d'ici un an; enfin, jamais aucune affaire n'a présenté plus de sécurité aux capitalistes. Les actionnaires ont en outre dro t à un abonnement gratuit, à la remise également gratuite d'une collection complète de la GAZETTE, à la Petite Bibliothèque d'Education et au magnifique Keepsake le Monde à Vol d'Oiseau. LES ACTIONS SONT DE 350 FRANCS. S'adresser, sans délai, à l'ADMINISTRATION, rue Montmortre, 171,

### APPEL DE 80,000 HOMMES.

CLASSE 1842. — Assurance avant le tirage, remplacement. MM. Xer DE LASSALLE et Ce, pour prévenir toute confusion, rappellent que leurs bureaux, qui etalent ANCIENNEMENT rue d's Files Saint Toomas, 1, place de la Bourse, sont transfères, DEPUIS DEUX ANS, PLACE DES PETITS.

### CHOCOLAT PELLETIER.

Breveté, médaille d'argent 1839, rue Saint-Denis, 71. vis-à-vis celle des Lombards. Fabrique hydraulique. canal Saint-Martin. — CHOCOLAT PECTORAL de santé, 1re qualité, à 1 fr. 50 c., 2 fr. 50 c. et 8 fr. — Bonbons d'imitation en chocolat, 5 fr. le demi kilog.

Vente sur licitation entre majeurs et mineurs. Baisse de mise à prix. Adjudication, le samedi 18 février 1843, D'une GRANDE

MAISON

1º d'UNE MAISON

et dépendances, sise à Paris, rue des Filles Dieu, 11, quartier St-Denis. Mise à prix 45,000 fr.

2º d'une Boutique,

et dépendances, sises à Paris, passage du Caire, galerie Saint-Denis, 70. Mise à prix, 0,000 fr.

Autre Boutique

et dépendances, sises à Paris, passage du Caire, galerie Saint-Denis, 71. Mise à prix,

10,000 fr.
Nota. Ces trois lots peuvent être réunis.
S'adresser pour les renseignemens:

1º A Me Corpet, avoué poursuivant, à Paris, boulevard des Italiens, 18;
2º A Me Bonnaire, notaire à Paris, boulevard St-Denis, 8.

Etude de Me CHARPENTIER, avoué Paris, rue Saint-Honoré, 108. Vente sur licitation entre majeurs,

3º D'une

mise à prix, 11,040 fr.; 50 DU

Champ des Justices. mise à prix, 1,012 fr.; 6º d'un JARDIN, mise à prix, 190 fr.;

PIECE DES BUTTES.

mise à prix, 2,325 fr.

Ces cinq derniers articles, situés dans les communes de Serigny, St-Martin. du Vieux-Bellesme, Colonard et Saint-Jean-la-Fort, canton de Bellesme, arrondissement de Mer-

gne (Orne). S'adresser pour les renseignemens : A Paris, à M° Félix Tissier, avoué poursui-A Paris, a Mercela. rant, rue Montesquieu. 4. A Bellesme, à M. Brière, régisseur desbiens. (918)

Etude de M. MASSON, avoue, quai des Orfèvres, 18. Adjudication, le mercredi 15 février 1843, sur licitation, en l'audience des criées du Tribunal de la Seine, en deux lots qui ne pourront être réunis.

### D'UNE MAISON sise à Paris, rue Chapon, 28, formant le pre-mier lot; 20 de

### **AUTRES MAISONS** sises à Paris, rue Chapon, 24 et 26, forman

Revenu brut, 1er lot, 20 lot, 8,655 fr. 5,601 14,256 fr Charges communes aux deux lots. Impôts, Eclairage, 1,207 fr. 100 400 Gages du portier,

1,707 fr. 75 c. Mises à prix. 90,000 fr. 30,000 120,000 fr. S'adresser pour les renseignemens : 1º A Me Masson, avoué, quai des Orfèvres, 18; 2º à Me Yver, notaire, rue des Moulins, 21; 3º à Me Defresne, notaire, rue des Petits-Au-

gustins, 12. (920) Etude de Me ESTIENNE, avoué à Paris rue Ste-Anne, 34.

vente en l'audience des saisies immobiliè-res du Tribunal civil de première instance de la Seine, seant au Palais-de-Justice, à Pa-

### D'une Maison

### A VENDRE UNE CRÉANCE DE 50,000 FR.

Sur MERENTIER frères de Marseille, consistant en cinq TRAITES acceptées, de 10,000 francs chacune, tirées par MM. MERENTIER de Paris, et endossées par M. E. DE SALAZAR (de San Yago, de Cuba).

S'adresser à l'Administration centrale de la Publicité, rue Laffitte, 40, de midi à 3 heures.

Adjusticationus en justice.

Adjusticationus et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me le maniferent et la sente pour les reneeignemens. A me les pour les reneeignemens les pour les les pour les reneels de la prix poblections de la publicite commerce de marchant des les pour les reneeignemens les pour les les pour les renee de la prix pour les pour les pour les renee de marchant les pour les

vrie 4 813.

Cette propriété, se composant de deux corps-de-logis, d'une cour et dépendances, est louée par bail principal, moyennant un loyer annuel de 3,200 fr.

La mise à prix est de 40,000 fr.

S'adresser pour les renseignemens:

1º A Mº Ad. Legendre, avoué poursuivant, demeurant à Paris rue Neuve-Si-Augustin, 41, lequel communiquera les clauses de l'enchère et les titres de propriété;

2º A M. Lefrançois, syndic de la faillite, demeurant à Paris, rue Richelieu, 60;

3º A M. Delabarre, syndic, demeurant à Paris, rue Chapon, 16.

(932)

Vente sur licitation entre maleurs

Ventes innumbritiones.

Vente par adjudication, en la chambre des notaires de Paris, par le ministére de Methiaine Desauneaux, notaire à Paris, rue de Mênars, 8, le mardi 7 février 1843, heure de midit, des deux lots ciaprès, savoir :

1° Lot. Une MAISON située à Issy près Paris, grande Rue, 10.

2° Lot. Un JARDIN situé à Asnières près Paris, que de Paris, divisé en deux parties, et une PIECE DE TERRE LABOURABLE, située au terroir d'Asnières lieu dit la Glacière.

Mises à prix :

1° Iot,

2° lot,

1° Joon fr.

2° lot,

1° Iot,

1° Joon fr.

2° lot,

1° Iot,

2° lot,

1° Joon fr.

2° lot,

1° Joon fr.

2° lot,

1° Joon fr.

2° lot,

2° lot,

1° Joon fr.

2° lot,

2° lot,

2° lot,

3° Joon fr.

3° Joon fr.

3° Joon fr.

3° Joon fr.

4° Joon fr.

5° Joon fr.

5° Joon fr.

6° Thifaine Désauneaux est dépositaire du cahier des charges.

(821)

SOCZECIES COPRIENTE VILLES.

Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent quarante-trois, et liniront à pareille époque de l'année connue sous le nom de DURU et Comp. Le siège et le domicile de la soclète sont situés suddit rue des Amandiers, impasse Carrière, cité Borey, pendant l'espace de six et divisée an deux parties, que de l'année mil huit cent quarante-neuf. La société sera connue sous le nom de DURU et Comp. Le siège et le domicile de la soclète sont situés suddit rue des Amandiers, impasse Carrière, cité Borey, pendant l'explouer de l'année de l'anné

avec cour, jardin et dépendances, sise à Paris, grande rue Taranne, 10, faubourg St-Germain, d'un produit de 24,500 fr. environ. Mise à prix réduite à 300,000 fr. S'adresser à Paris, pour les renseignemens: 1° A M° Girauld, avoué poursuivant, dépositaire des titres et d'une copie de l'enchere, demeurant à Paris, rue Traînée-St-Eustache, 17; 2° A M° Randouin, avoué, demeurant à Paris, rue Nve-St-Augustin, 28; 3° A M° Moulinneuf, avoué, demeurant à Paris, rue Montmartre. 39; Suivant acte sous signatures privées fait double à Paris, le dix-huit janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré audit lieu le vingt-cinq dudit, par le receveur, aux droits de cinq francs cinquante centimes; il appert qu'une société commerciale a cét formée entre M. François-Louis TISSIER, graveur, demeurant à Paris, quai St-Michel. 15, et une autre personne nommée audit acte. Cette société, en nom collecif à l'égard de M. Tissier, gérant, est formée pour exploiter et vendre, en France et à l'étranger, le procédé de gravure en relief, sur pierre, inventé par M. Tissier, et connu sous le nom de Tissiérographie. La durée de cette société es finée à quinze années, à partir du dix-buit janvier mil huit cent quarante-trois. La raison et la signature sociales seront: L. TISSIER et Cc. M. Tissier aura seul la signature sociale. Le domicile social sera à Paris, quai St-Michel, 15. L'apport social de M. Tissier se compose de lous les procédés de la feuue des livres, de la geranc et de l'administration de toutes les opérations de la société. (229)

Etude de M. Eugène LEFEBVRE DE VIEF-VILLE, agréé au Tribunal de commerce de la seine, rue Montmartre, 148. D'un acte, aux minutes de Mc Chandru, notaire à Paris, en date du vingt-quatre janvier mil huit cent quarante-trois. Et les propriétaires d'actions dénommés en l'acte.

TISSIER et Cc. M. Tissier aura seul la signature sociale. Le domicile social sera à Paris, quai St-Michel, 15. L'apport social de M. Tissier se compose de lous les procédés de la Tissiérographie. L'apport social du commanditaire se compose d'une somme de vingt-cinq mille huit cents francs. Louis Tissier. (222) Paris, fue Mc Moulinneuf, avoué, demeurant a Paris, rue Montmartre. 39;
4° A M° Lesieur, avoué, demeurant à Paris, rue Neuve-d'Antin, 19;
5° A M. Robert, demeurant à Paris, rue du Hasard-Richelieu, 9;
6° A M. Bouzemont, successeur de M. Gervais, demeurant à Paris, rue de la Victoire, (926) Etude de M° CORPET, avoué à Paris, boulevard des Italiens, 18. Vente sur licitation, le mércredi 1°r février 1843, en l'audience des criées du Tribunal civil de la Seine, une heure de relevée, en trois lots:

D'un acte passé devant Me Monnot Leroy, notaire à Paris, le dix-neuf janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré; entre M. Au-guste CARTIER, marchand brasseur, demeu-rant à Paris, rue Censier, 7 et 9, Et M. Guillaume JUNG, aussi marchand 1 rasseur, demeurant à Paris, mêmes rue et

rasseur, demeurant à Paris, mêmes rue et numéros.

Il appert que la société en nom collectif qui existait entre lesdits sieurs Cartier et Jung, pour la fabrication et la vente de toute espèce de bière, sous la raison sociale JUNG jeune et CARTIER, dont le siége était étable rue Censier, 7 et 9, et dont la durée avait été fixée à dix ans, à partir du quinze décembre mil huit cent quarante et un , ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze décembre mil huit cent quarante et un , ainsi qu'il résulte d'un acte sous signatures privées fait double à Paris, le quinze décembre mil huit cent quarante et un , ainsi qu'il résult qu'arante et ur, enregistré; a été dissoulte et résihée, et il a été dit que le léfet de cette dissolution devait remonter au trente et un décembre mil huit cent quarante deux, date du dernier inventaire; et mondit

A TENEDISE ENERS .

Grands magasins de MEUBLES DÉBÉNISTERIE en tous genres, SIÉGES de toules espèces. BRONZES et curiosités.

V. GRANDVOINNET, rue de la Chaussée d'Antin, 11.

ANCIENNE MAISON LESAGE.

Approuvées et reconnues à Punanimité par l'ACADEMIE DE MEDECINE comme infi-minent supérieures aux capsules Mothes et à tous les autres remèdes quels qu'ils soient, pour la prompte et sûre guérison des maladies secrétes, écoulements récents ou chroni-ques, flueurs blanches, etc. A Paris, rue Mignon, n. 2, et dans toutes les bonnes pharmacies.

LE DÉPÔT DE TOUS LES FONDS CHEZ UN NOTAIRE. S'adresser à M. PHALIPON, rue Ste-appoline, 9.

acte, d'autre part.

Appert:

La société est dissoute. Il sera procédé à la liquidation par M. le comte de Seraincourt qui fera seul tous les actes de pure administration, mais il sera tenu, pour tous autres actes et notamment pour les aliénations, de requérir le concours et l'assistance de MM. le lieutenant-colonel DE HENNEZEL et Errest DE HENNEZEL, ingénieur au corps royal des mines, qui lui sont adjoints comme coliquidateurs pour lesdits actes.

M. le comte de Seraincourt, en sa qualité de liquidateur, a spécialement pour mission de faire homologuer le présent acte avec tout actionnaire absent ou dissident.

Pour extrait:

Signé Eugène Leferbyre. (220)

D'un acte sous seing privé en date du dix-huit janvier mil huit cent quarante-trois, en-registre; registre;
Fait entre M. Edmond SIEGEL, négociant, demeurant à Paris, rue Hauleville, 55; et M. Charles - Guillaume - Jacques - Thierry RI-CHIER, demeurant à Paris, rue Hauleville, 55; il appert qu'une société a été formée entre les susnommés sous la raison sociale SIEGEL et RICHTER, pour le commerce d'exportation.

d'exportation.

Cette société a été contractée pour cinc années commencées le premier janvier mil huit cent quarante trois et qui finiront le pre-mier janvier mil huit cent quarante-huit. Le siége social est à Paris, rue Hauteville,

qu'ils ne pourront employer que pour les af-faires de la société.

Edmond Siegel. (219)

Edmond Siegel. (219)

Extrait d'un acte sous signatures privées en date du dix-neuf janvier courant, et enregistré le lendemain;
Par lequel il appert que M. Jean-Baptiste-François-Louis PETITFOUR, marchand de soieries et nouveautés, place des Victoires, s; et M. François-Narcisse BROU, marchand, rue de Grenelle St-Germain, 10, ont établi entre eux une société en nom collestif sous la raison PETITFOUR et BROU, pour la continuation du commerce de soieries, châles et nouveautés, et ce pour la durée de cinq années qui ont commencé pour les effets à partig du huit janvier présent mois.

La signature sociale est accordée aux deux associés, mais aucuns engagemens ni billets ne seront valables et n'engageront la société s'ils ne sont revêtus de la signature des deux associés.

Il appert également que les mises sociales. Appert:
La société en commandite par actions formée entre M. Pihet, seul gérant responsable, et les souscripteurs d'actions, sous la raison sociale Auguste PHET et Comp., suivant acte reçu par ledit Me Chandru, notaire, le quinze mai mil huit cent trente-sept, pour l'exploitation d'un établissement de fabrication de machines (outils), armes et lits en fer, à Paris, et pour la création d'une fonderie,
Est et demeure dissoute à partir du vingt-quatre janvier mil huit cent quarante-trois. M. Auguste Pihet est seul chargé de la liquidation. Pour extrat : Signé Eugène Lefeevre. Nota. M. Auguste Pihet continue seul l'ex-ploitation de son établissement. (231)

associes.

Il appert également que les mises sociales
sont ainsi établies : soixante-dix mille francs
pour celle de M. Petitfour, et vinst mille
francs pour ce'le de M. Brou. (197)

Etude de Me SCHAYÉ, agréé, rue de Choiseul, 17,
D'ûn acte fait double à Paris, le quipze janvier mil huit cent quarante-trois, enregistré;
Entre : 1º M. Jeen-Pierse GIROUD DE GAND, commissionnaire en marchandises, demeurant à Paris, rue Bergère, 16;
2º M. Pierre-Thomas-Ebrard DUCHEYLAR, négociant, demeurant à Paris, rue de Choiseul, 9;

Du sieur BOIVIN, marchand de fers, rue Montmartre, 26, entre les mains de MM. Monciny, rue Feydeau, 26, et Jahiet, place St-Antoine, 222, syndics de la faillite (No Il appert que les susnommés ont formé 3540 du gr.);

A partir du 1er février 1843, les bureaux de la société des mines d'asphalte de Pyri-mont Seyssel, constituée sous la raison COI-GNET et Ce, sont transférés boulevard Pois-sonnière, 23.

Avis divers.

Par conventions verbales, en date du 26 de ce mois, entre M. François-Etienne-Espérance BARMER, marchand boulanger, demeurant à Paris, boulevard Bonne-Nouvelle, 18, et M. Louis DESCHAUMES, marchand boulanger, demeurant à Vaugirard, 90, il a été reconnu que M. Barnier était actuellement le seul et unique propriétaire de la boulangerie qu'ils avaient achetée en commun, le 10 mai dernier, de M. Dupont, laquelle a été transférée de la rue des Fouceurs au boulevard Bonne-Nouvelle; qu'en conséquence M. Deschaumes n'avait à exercer aucune action ou répétition contre M. Garnier à l'occasion de cette acquisition, leurs comples respectifs ayant été apures et soldés ledit jour.

Garnier à l'occasion de cette acquisition, leurs comptes respectifs ayant été apurés et soldés ledit jour.

Par ces mêmés conventions, MM. Barnier et Deschaumes ont reconnu qu'il ne serait donné aucune suite au projet d'association qu'ils avaient arrêté entre eux.

DESCHAUMES, BARNIER.

MM. les actionnaires au porteur de la société de la Salamandre et toutes les personnes qui pourraient avoir des droits dans cette sociétée, sont prévenus que pour arriver à la dissolution et à la liquidation de la Salamandre, une instance a été introduite entre les a tionnaires devant le Tribunal de commerce de la Seine: en conséquence ils sont invités à se présenter le 2 fevrier prochain, dix heures du matin, devant le Tribunal de commerce de la Seine; à l'effet d'être présens si bon leur semble, à la nomination des arbitres qui composeront le Tribunal arbitral devant leq tel la demande en dissolution dont s'agit sera portée. A des prix modérés, avec garantie mutuelle entre eux, par les assurés, PAR

Du sieur BLESSON, chaudronnier, fau-bourg St-Martin, 233, entre les mains de MM. Thiébaut, rue de la Bienfaisance, 2, et Del-mas, faut ourg Saint-Antoine, 47, syndics de la faillite (N° 3539 du gr.); De la demoiselle MAQUERET, dit Paul MARGERIF, lingère, rue Richelieu, 48, entre les mains de M. Gromort, passage Saulnier; 4 bis, syndic de la faillite (N° 3528 du gr.) Du sieur BELHOSTE, pditssier bouleard

Du sieur BELHOSTE, pătissier, boulevard Saint Deuis, 19, entre les mains de MM. Magnier, rue Tailbout, 14, et Chanousse, passage du Saumon, 5, syndics de la failfite (N° 3504 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérifica-tion des créances, qui commencera immédia-lement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU LUNDI 30 JANVIER. NE HEURE : Thuré, md de vins-traiteur,

### Séparations de Corps et de Biens.

Le 6 janvier 1813: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui déclare séparée de corps et de biens d'avec son mari la dame Adélaïde-Clarisse LECOINTE DE MARSIL-LAC mattresse de pusique depuse de Adela'ide-Clarisse LECOINTE DE MARSIL-LAC, maîtresse de musique, épouse du sieur Jacques-Louis LAMOTTE, ancien entrepreneur de couvertures en zinc, ladite dame demeurant chez M. de Marsillac son père, rue Mazarine, 74, Cheuvreux avoué. Le 17 janvier 1843: Jugement du Tribunal civil de la Seine qui declare séparée de biens d'avec son mari la dame Marie-Therèse-Fanny DELAHAYE, épouse du sieur Jean-Joseph OLLIVIER, marchand brocanteur, demeurant ensemble à Paris, rue des Carmes, 32, Rascol avoué. Le 17 janvier 1843: Jugement du Tribunal civil de la Seine par lequel la dame Julie-Pauline FLECHE, épouse de M. Michel RAOULT, peintre, demeurant à Paris, rue Charlot, 4, a été séparée quant aux biens, d'avec le sieur son mari, Levillain avoué.

### Décès et inhumations.

Du 20 janvier 1843.

Du 20 janvier 1843.

M. Vail, rue d'Alger, 12. — Mme Neuve Georges, née Leguey, rue de la Madeleine, 6. — M. Siblot, rue de la Madeleine, 15. — M. Schmitt, rue Tiquetonne, 17. — M. Maurice, rue Montmartre, 115. — M. Chapellier, rie du Roule, 1. — Mme Fraigneau, rue des Marais, 48. — M. Strohm, rue des Deux-Portes-Saint-Sauveur, 29. — Mme Boullier, cour des Miracles, 8. — Mme veuve Fabre, rue d'Angoulème, 27. — Mme Lequin, rue de Limoges, 2. — M. Menard, rue du Bac, 37. — M. Martin', rue Saint-Victor, 84.

### BOURSE DU 28 JANVIER.

| 1er c. | pl. ht. pl. bas der c. \$ 0|0 compt... 120 45 | 220 55 120 45 | 120 55 | 120 45 | 120 55 | 120 45 | 120 55 | 120 45 | 120 55 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 35 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | 120 60 | Sontinvités à produire dans ledélaide vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créauces, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à récla-mer, MM. les créanciers :

Enregistré à Paris, le janvier 1843. Recu un franc dix centimes;

IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS, 55.

Pour légalisation de la signature A. Guve. le maire du 2 arrondissement,